

2.1

Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle - Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 août 2022 – 14 h 00				
2021-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Proasist Service inc. Partie intimée Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins du Cœur-de-l'Île et Wave Financial Inc. Parties mises en cause M. Diamond et Associés inc. ès qualité de syndic à la faillite de Proasist Service inc. Partie requérante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Colas Moreira Kazandjian Zikovsky s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81684001820?pwd=dnNnUk55c0tvVExxUmFINK5mdWhiUT09 ID de réunion : 816 8400 1820 Code : 520324

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 août 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
4 août 2022 – 14 h 00				
2021-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, de refus de dispense et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 août 2022 – 14 h 00				
2021-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Castonguay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones Avocats	Nicole Martineau	Demande de révision d'une décision Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
8 août 2022 – 9 h 30				
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. , 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Accord Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1SUzJrMWdZRUc2MU8veW8rdz09 ID de réunion : 824 6957 4256 Code : 666656

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 août 2022 – 14 h 00				
2020-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Opération Phoenix inc. et Jonathan Forte Parties intimées Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF S.E.N.C.R.L.	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
18 août 2022 – 14 h 00				
2022-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jacques Paquet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 août 2022 – 14 h 00				
2022-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gregory Laurent Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services juridiques Start & Co Inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 août 2022 – 14 h 00				
2014-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde), Karine Lamarre, Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier (Gagnon) Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
22 août 2022 – 9 h 30				
2022-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande préliminaire des intimés</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJ KcNPPQvOG-gUAvij9k9B7xMUPS.1</p> <p>ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 août 2022 – 9 h 30				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dupuis Paquin, Avocats et conseillers d'affaires inc.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (<i>Rowbotham</i>)</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkY6YnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</p> <p>ID de réunion : 872 2584 3104 Code : 596097</p>
25 août 2022 – 14 h 00				
2022-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Anthony Rail, Martin Dubé et Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc. Parties intimées</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 août 2022 – 14 h 00				
2022-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse L'Avenue Privée Cabinet en assurances de dommages inc., Éric Gauvin, William Turgeon, Isabelle Charbonneau et Simon Dugas Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DHC Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2022-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion du Capital Botica inc., Serge Assayag et Louise Giguère Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 août 2022 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées</p> <p>Jean-Christophe Daigneault Partie intimée</p> <p>Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Robert Audet Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p> <p>LCM Avocats inc.</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>- Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>- Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Claude Dufour, de Services financiers C. Dufour inc., de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Conférence de gestion du dossier au fond</p> <p>Audience sur la demande en communication de documents en lien avec les demandes d'ordonnances de nature provisoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTI2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 août 2022 – 9 h 30				
2011-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Amyot Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87460365821?pwd=dHZzWmgvTDJLSkl5NTthOMytmkZqQT09 ID de réunion : 874 6036 5821 Code : 079522

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 août 2022 – 9 h 30				
2022-010	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Ramy Kamaneh Partie intimée</p> <p>Mohamed Kada Mesli Partie intimée</p> <p>SDIT inc. et SDÉT inc. Parties mises en cause</p> <p>7350341 Canada inc. et Nour El-Chafei Partie mise en cause</p> <p>Banque Toronto-Dominion inc., TD Waterhouse Canada inc., Banque royale du Canada, Banque royale du Canada, RBC placements en direct inc., Banque Scotia, Doua'a Ismail et Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p> <p>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p> <p>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Avis de contestation suivant la décision rendue <i>ex parte</i></p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81120755540?pwd=c3A5NnRRdUJmejRPK1Rrc1hFQXVqZz09</p> <p>ID de réunion : 811 2075 5540 Code : 907512</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
7 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
8 septembre 2022 – 9 h 30				
2022-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Timechain inc., Louis Cléroux Parties intimées Jérémy Picard Partie intimée Mathieu Cocher Partie intimée Hui Ying Sun, Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgocx inc., Apaylo Finance Technology inc., L'Officier de la publicité foncière Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Droit Légal	Antoniotta Melchiorre	Demande d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer des activités de conseiller Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87980039500?pwd=TUjHXYjFKcC85dEJ2cVNrZDAzVGVMQT09 ID de réunion : 879 8003 9500 Code : 365652

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2022 – 13 h 30				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Conférence de gestion
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRVWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224
	Philippe Germain Partie intimée	Fréchette avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2022 – 14 h 00				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
9 septembre 2022 – 9 h 30				
2022-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe financier Securvie inc. et Éric Harvey Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.	Julie Biron	Accord Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89192316548?pwd=S1JyVTErS1o5aUY4NVUydms3MzZjZz09 ID de réunion : 891 9231 6548 Code : 633434

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
13 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
15 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 septembre 2022 – 14 h 00				
2022-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karine Simoës Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre d'administratrice ou de dirigeante d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 septembre 2022 – 10 h 00				
2022-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage
	Ramy Kamaneh Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.		Audience au fond
	Mohamed Kada Mesli Partie intimée	Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence
	SDIT inc. et SDÉT inc. Parties mises en cause	Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81120755540?pwd=c3A5NnRRdUJmeiRPK1Rrc1hFQXVqZz09
	7350341 Canada inc. et Nour El-Chafei Partie mise en cause	Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.		ID de réunion : 811 2075 5540 Code : 907512
	Banque Toronto-Dominion inc., TD Waterhouse Canada inc., Banque royale du Canada, Banque royale du Canada, RBC placements en direct inc., Banque Scotia, Doua'a Ismail et Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
20 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
22 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 septembre 2022 – 9 h 30				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258
26 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bUJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
28 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0p rOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
29 septembre 2022 – 14 h 00				
2022-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les productions TV BWS inc., Marie-Josée Larocque, Caroline Bernier, Valeurs mobilières Whitehaven inc., Athanasios Baltzis et Richard Bernard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 octobre 2022 – 9 h 30				
2021-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Change Marsan inc. et Antoine Marsan Parties intimées Bastien Francoeur Partie intimée Kevin Mirshahi Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gélinas Leclerc Teolis Marlaine Harton, avocate Sarah Desabrais, avocate Me Safouane Necib	Antonietta Melchiorre	Contestation de la demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83376935600?pwd=eXN1U21rMmhyay81OVqvZVl1MnJKUT09 ID de réunion : 833 7693 5600 Code : 610297
6 octobre 2022 – 9 h 30				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 octobre 2022 – 9 h 30				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258
12 octobre 2022 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Micro-Prêts inc. Parties intimées Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarah Desabrais, avocate McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBqZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 octobre 2022 – 9 h 30				
2017-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dominic Lacroix et DL Innov inc., Parties intimées</p> <p>Sabrina Paradis Royer Partie intimée</p> <p>Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause</p> <p>Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p> <p>Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 octobre 2022 – 9 h 30				
2017-015 2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage
	Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Interaxe inc. Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate		Audience au fond
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats		Par visioconférence
	Yan Ouellet et Pascal Lacroix Parties intimées			Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09
	Micro-Prêts inc. Partie mise en cause	Sarah Desabrais, avocate		ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.		
	BMO, Tangerine, CIBC, Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, Lemieux Nolet syndics autorisés inc. et Officier responsable du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec Parties mise en cause			
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 octobre 2022 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel Partie intimée Éric Marchant Partie intimée David Cournoyer Partie intimée Bertrand Lussier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc. Pelletier & Cie Avocats inc. Noël & Gauron Avocats Hackett Campbell Bouchard inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en divulgation de la preuve Conférence préparatoire Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaItOV1NlUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120
20 octobre 2022 – 14 h 00				
2022-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et Mélanie St- Aubin Laprise Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nominations d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 novembre 2022 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
8 novembre 2022 – 9 h 30				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Devichy Avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09 ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 novembre 2022 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Antonietta Melchiorre	Demande en récusation Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJiREhZUT09 ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061
6 décembre 2022 – 9 h 30				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Devichy Avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09 ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 décembre 2022 – 9 h 30				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Devichy Avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09</p> <p>ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929</p>

2 août 2022

32

2.1.2 Décisions**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2022-013

DÉCISION N° : 2022-013-001

DATE : 29 juin 2022

**EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU
M^e JULIE BIRON**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LA CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU DU QUÉBEC, personne morale
légalement constituée, ayant son siège au 445, boul. Saint-Laurent, Montréal (Québec)
H2Y 3T8

Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est notamment chargée de l'administration de *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« LVM »). Elle exerce les fonctions qui

¹ RLRQ, c. V-1.1.

2022-013-001

PAGE : 2

y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*² (« LESF »).

[2] La Corporation de services du Barreau du Québec (« CSBQ ») est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*³.

[3] De par ses activités, elle est inscrite auprès de l'Autorité depuis le 5 décembre 2006 à titre de courtier en épargne collective et, depuis le 30 novembre 2010, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. En ce sens, elle est assujettie à la LVM et à ses règlements, dont le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*⁴ (« Règlement 31-103 »).

[4] L'activité de courtage en épargne collective de la CSBQ consiste en la distribution de six fonds publics offerts aux membres en règle du Barreau du Québec, aux juges, à leurs conjoints, enfants et employés ainsi qu'aux employés du Barreau du Québec ou d'un Barreau de section. Au 31 décembre 2020, l'actif sous gestion de la CSBQ totalisait 525 505 465 \$ et elle desservait 4 079 clients actifs.

Demande de l'Autorité

[5] Dans un acte introductif d'instance, l'Autorité demande au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») d'entériner, conformément à l'article 97 al. 2 (6^o) de la LESF, un accord qu'elle a conclu le 24 mai 2022 avec la CSBQ (« Accord »)⁵. Elle demande aussi de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

[6] Dans cet Accord, la CSBQ admet avoir commis des manquements aux articles 11.1, 11.5, 13.2 et 13.3 du Règlement 31-103.

[7] Cet Accord contient une suggestion commune des parties visant à imposer à la CSBQ une pénalité administrative au montant de 45 000 \$, et ce, conformément à l'article 273.1 de la LVM.

[8] Une copie de l'Accord est jointe à la présente décision.

[9] La LESF prévoit que le Tribunal peut entériner un accord s'il est « conforme à la loi »⁶. Le Tribunal doit donc déterminer si, dans le présent dossier, l'Accord est conforme à la loi et s'il doit, dans l'intérêt public, entériner cet Accord conclu entre l'Autorité et la CSBQ et ordonner aux parties de s'y conformer.

ANALYSE

Question en litige : L'Accord conclu entre l'Autorité et la CSBQ est-il conforme à la loi, raisonnable et conclu dans l'intérêt public?

² RLRQ, c. E-6.1.

³ RLRQ, c. C-38.

⁴ RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

⁵ Pièce D-1.

⁶ Art. 97 al. 2 (6^o) de la LESF.

2022-013-001

PAGE : 3

[10] Pour les motifs ci-après exposés, le Tribunal considère à la lumière de la preuve et des arguments présentés que l'Accord conclu entre l'Autorité et la CSBQ est conforme à la loi, raisonnable et qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et d'ordonner la mise en œuvre des suggestions communes qu'il contient.

[11] Un accord est conforme à la loi s'il permet au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence selon les dispositions applicables ou encore un acte contraire à l'intérêt public⁷. L'accord soumis doit également permettre au Tribunal de déterminer si les mesures administratives suggérées par les parties ainsi que la pénalité administrative demandée sont raisonnables, dans l'intérêt public et qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de répondre aux critères de dissuasion spécifique et générale⁸. À cet égard, le Tribunal peut examiner plusieurs facteurs⁹.

[12] Le Tribunal joue un rôle actif dans l'analyse qu'il doit effectuer pour entériner ou non un accord. Il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées et il ne peut être contraint d'entériner un accord qui est déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[13] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, malgré qu'elles puissent être dissuasives¹⁰. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive¹¹.

Manquement aux lois qui relèvent de la compétence du Tribunal

[14] La LVM et ses règlements, incluant le Règlement 31-103, sont d'ordre public et ont pour objectif principal la protection du public investisseur¹². Le Règlement 31-103 impose une série d'obligations, de devoirs et de responsabilités à tous ceux qui y sont assujettis. Le respect des devoirs et obligations imposés par le Règlement 31-103 est essentiel afin de protéger le public et de maintenir sa confiance envers l'intégrité des marchés financiers.

⁷ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, par. 39; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

⁸ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, par. 58.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁰ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, par. 42; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

¹¹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, par. 42; *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17, p. 32 (PDF).

¹² *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

2022-013-001

PAGE : 4

[15] À partir du 29 juillet 2020, la CSBQ a fait l'objet d'une inspection périodique de ses activités ayant donné lieu à l'émission d'un rapport d'inspection daté du 18 février 2021. Ce rapport fait état de manquements de la CSBQ aux dispositions du Règlement 31-103.

[16] Ces manquements ont été communiqués vers le 18 février 2021 à la personne qui occupait le poste de directrice générale (« DG »), de cheffe de conformité (« CCO ») et de personne désignée responsable (« PDR ») alors à l'emploi de la CSBQ.

[17] Le 23 mars 2022, l'Autorité a informé certains membres du conseil d'administration de la CSBQ de son insatisfaction relativement au suivi et aux mesures adoptées par la CCO et PDR de la CSBQ pour répondre aux préoccupations mentionnées dans le rapport.

[18] Dans ce contexte, la CSBQ a manifesté rapidement le désir de conclure un accord. Selon cet Accord, la CSBQ reconnaît avoir commis les manquements qui lui sont reprochés.

[19] Spécifiquement, la CSBQ reconnaît qu'elle a fait défaut d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et procédures lui permettant d'instaurer un système de contrôle et de supervision adéquat, en lien avec (i) son Manuel de politiques et procédures, (ii) les profils de certains clients, (iii) la convenance des portefeuilles, (iv) la supervision des activités imparties à des tiers et (v) le calcul de l'excédent du fonds de roulement et du capital minimum requis, le tout en contravention avec les articles 11.1, 11.5, 13.2 et 13.3 du Règlement 31-103.

[20] Les faits admis par la CSBQ établissent clairement l'existence de manquements au Règlement 31-103. En ce sens, le Tribunal est d'avis que cet Accord satisfait la première condition et qu'il est conforme à la loi.

Caractère raisonnable des mesures proposées

[21] Le Tribunal constate que les manquements commis par la CSBQ sont graves.

[22] Le Tribunal peut imposer une pénalité administrative ne pouvant excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention à la LVM ou à l'un de ses règlements, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la LVM ou d'un règlement pris en application de celle-ci¹³.

[23] Pour ce faire, le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative demandée est raisonnable, dans l'intérêt public et qu'elle répond aux critères de dissuasion spécifique et générale. Le Tribunal a établi plusieurs facteurs qui doivent le guider dans l'établissement du montant d'une pénalité administrative. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire¹⁴.

¹³ Art. 273.1 de la LVM.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2022-013-001

PAGE : 5

[24] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner ou non un accord en fonction de l'intérêt public¹⁵. Dans son analyse, le Tribunal a considéré les enseignements contenus dans la décision *Demers*¹⁶ relatifs aux critères applicables pour évaluer les ordonnances qu'il rend en réponse à une contravention à la loi. L'analyse élaborée dans cette décision a été reprise dans de nombreuses décisions du Tribunal et permet de définir un encadrement qui tient compte des facteurs à considérer lors de l'imposition d'une sanction afin de protéger le public.

[25] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal a tenu compte de ces facteurs et des admissions faites par la CSBQ consignées dans l'Accord. Il a aussi considéré la collaboration de la CSBQ dès le début du dossier afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité des marchés financiers.

[26] En effet, tel que nous l'avons indiqué précédemment, dès le moment où elle a été informée des manquements révélés lors de l'inspection, la CSBQ a manifesté le désir de conclure un accord avec l'Autorité. Par ailleurs, un plan d'action a rapidement été élaboré et mis en œuvre par le conseil d'administration de la CSBQ afin de répondre de façon complète, transparente et de bonne foi aux préoccupations exprimées par l'Autorité.

[27] Plus particulièrement, à l'intérieur de deux mois, la CSBQ a notamment créé un Comité de gestion ainsi qu'un Comité de conformité ad hoc dont le mandat inclut entre autres de superviser la préparation d'un Plan de conformité par la CCO afin de renforcer le système de conformité de la CSBQ et de s'assurer qu'il respecte entièrement la LVM et ses règlements. Elle a également procédé à une réorganisation de la structure de gestion de la CSBQ, entre autres, en scindant les postes de CCO et PDR en vue de mieux répondre aux obligations réglementaires et de bénéficier de l'expertise de deux personnes plutôt qu'une.

[28] La CCO par intérim et la DG par intérim ont présenté, pour approbation par le conseil d'administration de la CSBQ, le projet de la nouvelle structure et les étapes à accomplir par la CCO, la PDR, la DG et l'équipe de conformité de la CSBQ afin de revoir ses pratiques, politiques et procédures de manière à ce qu'elles respectent entièrement la LVM et ses règlements.

[29] Soulignons également que, conformément au plan d'action, la CSBQ s'engage à finaliser la revue de ses pratiques, politiques et procédures dans un délai de 120 jours de la décision à être rendue par le Tribunal, et ce, en collaboration avec l'Autorité, de manière à ce qu'elles respectent entièrement la LVM et ses règlements.

¹⁵ Art. 93 de la LESF. L'expression « *intérêt public* » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés : *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2022-013-001

PAGE : 6

[30] Il est également important de mentionner que la CSBQ et les membres du conseil d'administration n'ont pas fait preuve de mauvaise foi ou de malhonnêteté. Les manquements de la CSBQ n'ont causé aucune perte financière aux porteurs de parts des fonds, la CSBQ ou les personnes agissant pour son compte n'ont retiré aucun avantage financier lié à ces manquements, la CSBQ n'a reçu aucune plainte en lien avec les manquements reprochés et aucune transaction n'a été réalisée pour un client dont le profil était incomplet (sauf une transaction effectuée automatiquement d'un montant de 250 \$).

[31] Ainsi, considérant que la CSBQ a promptement pris les mesures nécessaires pour corriger la situation, qu'elle a reconnu tous les manquements reprochés par l'Autorité et qu'elle a collaboré pleinement avec l'Autorité dans l'objectif de faciliter l'administration de la justice et d'assurer la protection de l'intérêt public, le Tribunal considère que les recommandations communes des parties sont raisonnables.

[32] Après avoir pris connaissance de l'Accord conclu entre l'Autorité et la CSBQ et considéré la preuve et les arguments qui lui ont été présentés lors de l'audience du 16 juin 2022, le Tribunal est d'avis que l'Accord est raisonnable et conclu dans l'intérêt public.

[33] Par ailleurs, le Tribunal considère qu'une pénalité administrative d'un montant de 45 000\$ est raisonnable, qu'elle satisfait aux critères de dissuasion spécifique et générale et qu'elle est représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements commis.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁷ et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

ENTÉRINE l'Accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et la Corporation de services du Barreau du Québec, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE une pénalité administrative de quarante-cinq mille dollars (45 000 \$) à la Corporation de services du Barreau du Québec pour l'ensemble des manquements constatés, payable selon les modalités prévues à l'Accord intervenu;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative imposée;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision à la Corporation de services du Barreau du Québec.

¹⁷ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁸ RLRQ, c. V-1.1.

2022-013-001

PAGE : 7

M^e Nicole Martineau
Juge administratif

M^e Julie Biron
Juge administratif

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Sophie Melchers et M^e Mihnea Bantoiu
(Norton Rose Fulbright Canada, s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Pour la Corporation de services du Barreau du Québec

Date d'audience : 16 juin 2022

2022-013-001

PAGE : 8

D-1

1

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2022-XXX

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège au 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Place
de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec)
G1V 5C1

Demanderesse

c.

**LA CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU
DU QUÉBEC**, personne morale légalement
constituée, ayant son siège au 445, boul. Saint-
Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8

Intimée

ACCORD ENTRE LES PARTIES

I. INTRODUCTION

1. Considérant que l'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**) souhaite déposer une demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le **TMF**) afin que ce dernier tienne audience pour déterminer, en vertu de la loi et en fonction de l'intérêt public, s'il y a lieu d'entériner le présent accord avec la Corporation de services du Barreau du Québec (la **CSBQ**).
2. Considérant que l'Autorité a procédé à partir du 29 juillet 2020 à une inspection périodique des activités de la CSBQ (l'**inspection de 2020**) qui a permis de mettre en lumière des manquements de la CSBQ aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la **LVM**) et de ses règlements.
3. Considérant que ces manquements ont été communiqués le ou vers le 18 février 2021 à la directrice générale (**DG**), cheffe de la conformité (**CCO**) et personne désignée responsable (**PDR**) alors à l'emploi de la CSBQ.
4. Considérant que le 23 mars 2022, l'Autorité a informé directement certains membres du conseil d'administration de la CSBQ de son insatisfaction relativement au suivi et aux mesures adoptées par la CCO et PDR de la CSBQ pour répondre aux préoccupations de l'Autorité à la suite de l'inspection de juillet 2020.
5. Considérant qu'un plan d'action a immédiatement été élaboré par le conseil d'administration de la CSBQ et mis en œuvre par la CSBQ afin de répondre de façon complète, transparente, rapide et de bonne foi aux préoccupations de l'Autorité.

1.

2022-013-001

PAGE : 9

D-1

2

6. Considérant que la CSBQ a manifesté le désir de conclure un accord et que les parties en sont effectivement venues à un accord.
7. L'Autorité demande au TMF d'entériner l'accord conclu dans l'intérêt public, le tout selon les termes du présent accord, et d'imposer une pénalité administrative à la CSBQ pour des manquements aux articles 11.1 et 11.5 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le **Règlement 31-103**).
8. La CSBQ admet les faits tels que décrits aux sections II et III du présent accord, admet les manquements détaillés à la section IV et consent aux modalités et conclusions énoncées aux sections VII à X du présent accord.

II. LES PARTIES

9. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la LVM et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la **LESF**).
10. La CSBQ est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, déclarant comme activité économique « Autres associations professionnelles – Corporation sans but lucratif ».
11. La CSBQ détient une inscription auprès de l'Autorité l'autorisant à agir depuis le 5 décembre 2006 dans la catégorie de courtier en épargne collective et, depuis le 30 novembre 2010, dans celle de gestionnaire de fonds d'investissement.
12. En 2016, la CSBQ a procédé au rapatriement complet à l'interne de ses activités de distribution des fonds du Barreau du Québec, qui étaient auparavant imparties à Trust Banque Nationale (TBN).
13. L'activité de courtage en épargne collective de la CSBQ consiste en la distribution de six fonds publics offerts aux membres en règle du Barreau du Québec, aux juges, à leurs conjoints, enfants et employés ainsi qu'aux employés du Barreau du Québec ou d'un Barreau de section.
14. Au 31 décembre 2020, l'actif sous gestion de la CSBQ totalisait 525 505 465 \$ et elle desservait 4 079 clients actifs.
15. L'activité de gestionnaire de fonds d'investissement de la CSBQ se limite à gérer les opérations reliées au fonctionnement de ses 6 fonds publics.
16. En tout temps pertinent et jusqu'au 5 mai 2022, Me Karine Simoës (**Me Simoës**) occupait les postes de directrice générale (DG), cheffe de la conformité (CCO) et PDR de la CSBQ. Elle détenait une inscription auprès de l'Autorité l'autorisant à agir à titre de CCO et de personne désignée responsable pour un courtier en épargne collective et pour un gestionnaire de fonds d'investissement et était respectivement inscrite à ces titres pour le compte de la CSBQ depuis les 30 novembre 2010 et 11 janvier 2012.
17. La CSBQ étant dûment inscrite à titre de courtier en épargne collective et gestionnaire de fonds d'investissement, elle est notamment assujettie à la LVM et à ses règlements.

2.

2022-013-001

PAGE : 10

D-1

3

III. LES FAITS**Inspections de la CSBQ**

18. Entre 2012 et 2021, la CSBQ a fait l'objet d'inspections par les inspecteurs de l'Autorité relativement à ses activités de courtier en épargne collective et de gestionnaire de fonds d'investissement.
19. À la suite de chacune de ces inspections, l'Autorité a indiqué à la CCO et PDR de la CSBQ avoir constaté certains manquements ou lacunes, dont plusieurs ont été corrigés ou pour lesquels des améliorations ont été apportées par la CSBQ, mais dont certains étaient récurrents.
20. À l'issue des inspections antérieures à l'inspection de 2020, la CSBQ s'est engagée à mettre en place des politiques et procédures permettant de corriger les lacunes identifiées.
21. La CSBQ reconnaît qu'elle a fait défaut d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et procédures lui permettant d'instaurer un système de contrôle et de supervision adéquat conformément à l'article 11.1 du Règlement 31-103 en raison des manquements ou lacunes ci-dessous, en lien avec:
 - a. Le Manuel de politiques et procédures (MPP) de la CSBQ, lequel :
 - i) était incomplet, en ce qu'il ne détaillait pas la procédure et les mécanismes de contrôles internes entourant la préparation, la révision et l'envoi aux clients des rapports annuels sur les frais et les autres formes de rémunération et rapports annuels sur le rendement des placements, et ne prévoyait pas de procédure écrite quant à la supervision effectuée par la CCO concernant l'écoute des appels enregistrés des représentants;
 - ii) contenait certaines incohérences avec une annexe 33-109A5 déposée le 31 mai 2018 par la CSBQ quant au seul nom pouvant être utilisé, à savoir « Corporation de services du Barreau du Québec » et avec un questionnaire préinspection quant à l'identité de la personne chargée de déceler et prévenir des opérations à court terme dans les fonds (CCO ou officier de conformité) et la fréquence des vérifications (trimestriellement ou semestriellement);
 - b. Les profils de certains clients, lesquels :
 - iii) étaient incomplets pour 105 clients en ce que certaines informations requises par l'article 13.3 du Règlement 31-103 afin de justifier du respect de la convenance des produits étaient manquantes. Les inspecteurs n'ont toutefois relevé qu'une seule transaction d'une valeur de 250 \$ effectuée automatiquement dans un compte pour lequel le profil d'investissement ne comportait pas d'objectif d'investissement, de tolérance au risque, d'horizon de placement ou de valeur nette. À ce sujet, il convient de noter de plus ce qui suit :
 - les comptes des 105 clients en question sont des comptes dont les soldes étaient soit à zéro, soit des comptes dans lesquels aucune transaction n'avait été effectuée au cours des années précédant l'inspection, à l'exception de la transaction de 250 \$ effectuée automatiquement dans un compte REEE;

3.

2022-013-001

PAGE : 11

D-1

4

- en vertu des mécanismes de contrôle et de supervision en place à la CSBQ, les comptes dont le profil est incomplet doivent faire l'objet d'une mise à jour avant qu'une transaction ne puisse y être effectuée par un client;
- iv) n'avaient pas été mis à jour depuis plus de 2 ans pour 2 429 clients et, pour 840 d'entre eux, depuis plus de 5 ans, contrairement au MPP qui prévoit une mise à jour aux 2 ans. À ce sujet, il convient de noter de plus ce qui suit :
 - la CSBQ a envoyé plusieurs communications par la poste aux clients dont les dossiers n'ont pas été mis à jour depuis plus de 2 ans afin de les inciter à le faire;
 - la CSBQ tente également de communiquer avec ces clients par téléphone ou courriel, en plus des communications postales;
 - la CSBQ constate cependant qu'un nombre non négligeable de ces clients ne répondent pas aux sollicitations qui leur sont adressées afin de mettre à jour leur dossier;
 - par ailleurs, en vertu des mécanismes de contrôle et de supervision en place à la CSBQ, les comptes dont le profil n'a pas été mis à jour depuis deux ans ou plus doivent faire l'objet d'une mise à jour avant qu'une transaction ne puisse y être effectuée par un client;
 - cela étant, la CSBQ prend acte du fait que l'Autorité juge que les efforts déployés sont insuffisants, notamment quant à la teneur et la formulation des communications transmises par la poste.
- c. La convenance des portefeuilles, laquelle :
 - v) était, pour certains clients, inadéquatement documentée en ce que leur portefeuille était plus conservateur que leur profil d'investisseur le commandait et, pour un seul client, déficiente en ce que son portefeuille était plus risqué que son profil d'investisseur le commandait;
 - vi) aurait dû faire l'objet d'une meilleure supervision pour deux clients qui avaient une multiplicité d'objectifs de placement indiqués à leur profil d'investisseur;
 - vii) aurait dû faire l'objet d'une meilleure supervision grâce à l'écoute des appels enregistrés avec les représentants et l'analyse de notes aux dossiers des clients afin de s'assurer que les représentants informent correctement leurs clients de la non-convenance des produits offerts par la CSBQ par rapport à leur profil d'investisseur, le tout conformément au paragraphe 2 de l'article 13.3 du Règlement 31-103.
- d. La supervision des activités imparties à des tiers (à savoir la production et l'envoi des relevés de compte, des rapports sur les frais et autres formes de rémunération, des rapports sur le rendement des placements et des avis d'exécution et certains services financiers ou services en matière de technologies de l'information), laquelle :
 - viii) en ce qui concerne la production et l'envoi des relevés de compte, les rapports sur les frais et autres formes de rémunération, les rapports sur le rendement des placements et les avis d'exécution, ces tâches imparties à une entité tierce, auraient dû faire l'objet de mécanismes de contrôle et de supervision plus robustes

4.

2022-013-001

PAGE : 12

D-1

5

et être documentés conformément à l'article 11.5 du Règlement 31-103, ce qui aurait notamment pu permettre d'éviter que des rendements erronés des fonds ne soient publiés dans le rapport intermédiaire du 30 juin 2020. À ce sujet, il convient de noter de plus ce qui suit :

- une erreur cléricale s'est glissée dans certains graphiques de rendement du rapport intermédiaire du 30 juin 2020;
- il s'agit toutefois de la seule fois qu'une telle erreur s'est produite;
- les écarts concernaient 4 fonds et étaient en moyenne de 7,25% ;
- un erratum a été envoyé à l'ensemble des clients de la CSBQ à cet égard avec leurs états de compte au 31 mars 2021.

ix) en ce qui concerne les activités imparties à une entité tierce relativement aux services financiers et aux services en technologies de l'information, il y avait des lacunes relativement aux mécanismes de supervision, lesquels n'étaient pas prévus dans l'entente conclue avec le prestataire de services en question. La supervision effectuée, selon les affirmations de Me Simoës, n'était par ailleurs pas documentée et l'entente d'impartition n'avait pas été renouvelée par écrit depuis quelques années.

e. Le calcul de l'excédent du fonds de roulement et du capital minimum requis, lequel :

- x) ne faisait pas l'objet d'une révision documentée et comportait, au 30 avril 2020, une erreur relativement au poste « capital minimum », la CSBQ ayant indiqué à ce titre un montant de 10 000 \$, au lieu du montant de 100 000 \$ prévu à la réglementation. À ce sujet, il convient de noter de plus ce qui suit :
- une erreur cléricale s'est produite alors que la personne responsable de faire l'entrée de données sur le site de l'Autorité a commis une erreur typographique en oubliant un « 0 »;
 - il s'agit d'une erreur d'inattention;
 - il est précisé toutefois que, considérant le montant de l'excédent du fonds de roulement de la CSBQ, cette dernière respectait largement le capital minimum requis.

Communication de l'Autorité avec le conseil d'administration de la CSBQ

22. Le 23 mars 2022, l'Autorité a informé directement certains membres du conseil d'administration de la CSBQ de l'ampleur des manquements et lacunes identifiés ci-haut et de son insatisfaction quant au suivi et aux mesures adoptées par Me Simoës, alors la CCO et PDR de la CSBQ, pour répondre aux préoccupations de l'Autorité à la suite de l'inspection de juillet 2020.
23. Malgré la taille de la CSBQ, il était primordial pour l'Autorité que la CSBQ mette en place une structure de conformité lui permettant de satisfaire aux exigences de la réglementation, notamment en adoptant et en appliquant des politiques et procédures plus robustes et détaillées.

5.

2022-013-001

PAGE : 13

D-1

6

Réaction immédiate de la CSBQ et remédiation

24. La CSBQ a immédiatement réagi aux préoccupations de l'Autorité, offert toute sa collaboration à l'Autorité et mis en place avec célérité un plan d'action visant à répondre avec urgence et sérieux aux préoccupations de l'Autorité.
25. Plus particulièrement, la CSBQ a posé les gestes suivants :
 - a. le 25 mars 2022 : rencontre extraordinaire du conseil d'administration de la CSBQ et création d'un Comité de gestion composé de Mes Pascale Apold, Diane Bélanger, Catherine Ouimet et Josée Roussin et d'un Comité RH composé de Mes Diane Bélanger, Catherine Ouimet et Josée Roussin
 - b. à compter du 29 mars 2022 : recherche active et discussions avec intervenants de l'industrie pour trouver un CCO d'expérience par intérim
 - c. le 1er avril 2022 : rencontre extraordinaire du conseil d'administration de la CSBQ et nomination de Me Carine Monge à titre de DG par intérim et de PDR par intérim de la CSBQ
 - d. approbation de la création d'un Comité de conformité ad hoc dont le mandat inclura entre autres de superviser la préparation d'un Plan de conformité par la CCO visant à renforcer le système de conformité de la CSBQ et à s'assurer qu'il respecte entièrement la LVM et ses règlements, d'approuver le Programme de conformité et d'établir la forme et la fréquence des rapports de conformité qui devront être produits par la CCO à l'avenir
 - e. le 7 avril 2022 : décision de procéder à une réorganisation de la structure de gestion de la CSBQ. Entre autres, les postes de CCO et PDR seront scindés en vue de mieux répondre aux obligations réglementaires et bénéficier de l'expertise de deux personnes plutôt qu'une. Cette nouvelle structure sera définie avec l'aide de la CCO par intérim ainsi que de la DG par intérim et PDR par intérim, le tout afin que la CCO se consacre à la gestion de la conformité des activités de la CSBQ
 - f. le 7 avril 2022 : identification de Me Marie-Claude Berger-Paquin du cabinet Fasken à titre de candidate au poste de CCO par intérim de la CSBQ
 - g. le 7 avril 2022 : transmission à l'Autorité du Rapport complet du 22 juillet 2019 de la firme de services-conseils en stratégie, gouvernance et gestion des risques *Arsenal conseils intitulé « Diagnostic organisationnel - Planification stratégique 2019-2023 »*
 - h. le 8 avril 2022 : nomination de Me Marie-Claude Berger-Paquin au poste de CCO par intérim de la CSBQ, laquelle consacre depuis au minimum 25 heures par semaine à ce mandat
 - i. le 8 avril 2022 : dépôt de la modification au formulaire d'inscription de Me Simoës – Annexe 33-109A4 – retrait de ses inscriptions à titre de CCO et de PDR / BDNI; de la modification au formulaire d'inscription de Carine Monge – Annexe 33-109A4 – nomination à titre de PDR par intérim / BDNI; de la modification au formulaire d'inscription de Marie-Claude Berger-Paquin – Annexe 33-109A4 – nomination à titre de CCO par intérim / BDNI et de la modification au formulaire d'inscription de la CSBQ – Annexe 33-109A6 – changements de PDR et de CCO / par courriel et paiement des droits y reliés

6.

2022-013-001

PAGE : 14

D-1

7

- j. le 27 avril 2022 : formation donnée par Fasken, laquelle comprenait un survol de la réglementation applicable aux fonds d'investissements, du Règlement 81-107, des devoirs et responsabilités des administrateurs, de la PDR et de la CCO, à laquelle ont participé des membres du conseil d'administration, membres du Comité d'examen indépendant et membres de la direction de la CSBQ
 - k. le 29 avril 2022 : discussion entre l'Autorité et Me Berger-Paquin, lors de laquelle Me Berger-Paquin a indiqué à l'Autorité que les rôles de PDR et de CCO de la CSBQ seraient scindés
 - l. le 2 mai 2022 : réponses aux questions posées le 28 avril 2022 par l'Autorité à Me Berger-Paquin quant à ses tâches précises, au temps qu'elle y consacrerait, à la structure de l'équipe de conformité de la CSBQ et à la suffisance du temps consacré à ses tâches
 - m. le 5 mai 2022 : Me Simoës n'est plus à l'emploi de la CSBQ
 - n. le 17 mai 2022 : inscription dans la BDNI de Carine Monge à titre de PDR par intérim et de Marie-Claude Berger-Paquin à titre de CCO par intérim de la CSBQ
 - o. le 25 mai 2022 : présentation à être effectuée par la CCO par intérim et la DG par intérim, pour approbation par le conseil d'administration de la CSBQ, du projet de la nouvelle structure et des étapes à accomplir par la CCO, la PDR, la DG et l'équipe de conformité de la CSBQ afin de revoir ses pratiques, politiques et procédures de manière qu'elles respectent entièrement la LVM et ses règlements
26. La CSBQ s'engage par ailleurs, conformément au plan d'action évoqué, à finaliser dans un délai de 120 jours de la décision à être rendue par le TMF, la revue de ses pratiques, politiques et procédures, et ce, en collaboration avec l'Autorité, de manière à ce qu'elles respectent entièrement la LVM et ses règlements.

IV. LES MANQUEMENTS

27. Compte tenu de ce qui précède, la CSBQ a contrevenu aux articles 11.1, 11.5, 13.2 et 13.3 du Règlement 31-103.

V. FACTEURS À CONSIDÉRER

28. Dans l'établissement de la pénalité administrative, la CSBQ demande au TMF de considérer les facteurs atténuants suivants, avec lesquels l'Autorité est en accord :
29. L'Autorité n'allègue et n'a trouvé aucune preuve de mauvaise foi ou de malhonnêteté de la CSBQ, ni des membres de son conseil d'administration.
30. La CSBQ a répondu de façon complète, transparente, rapide et de bonne foi aux préoccupations dont l'Autorité a informé son conseil d'administration le 23 mars 2022.
31. Les manquements de la CSBQ n'ont causé aucune perte financière aux porteurs de part des fonds.
32. Mise à part une transaction d'une valeur de 250 \$ effectuée automatiquement, l'inspection n'a révélé aucune transaction réalisée pour un client dont le profil était incomplet.

7.

2022-013-001

PAGE : 15

D-1

8

33. La CSBQ ou les personnes physiques agissant pour son compte n'ont retiré aucun avantage financier lié aux manquements de la CSBQ.
34. Selon les représentations de la CSBQ, elle n'a reçu aucune plainte en lien avec les manquements admis aux termes de la présente entente.
35. Tel que mentionné précédemment, la CSBQ a procédé rapidement au remplacement de sa PDR et CCO, pris la décision de scinder ces deux postes pour l'avenir et apporté des améliorations notables à sa structure de conformité.
36. La CSBQ reconnaît le sérieux des manquements.

VI. MODALITÉS

37. Considérant les manquements constatés et détaillés au présent accord, la CSBQ consent aux modalités de règlement décrites ci-dessous et consent à l'ordonnance, laquelle prévoit que :
 - a. suivant les articles 93 et 115.3 de la LESF, l'accord sera approuvé par le TMF;
 - b. la CSBQ consent au paiement d'une pénalité administrative de 45 000 \$ payable à l'Autorité eu égard aux manquements constatés et détaillés au présent accord, et ce, conformément de l'article 273.1 de la LVM;
38. La CSBQ s'engage à effectuer le paiement afférent à la pénalité administrative dans un délai de trente (30) jours suivant la décision à être rendue par le TMF.

VII. AUTRES DISPOSITIONS

39. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt public.
40. Dans l'éventualité où le TMF approuverait le présent accord, l'Autorité n'entamera pas ou ne poursuivra pas de procédures à l'encontre de la CSBQ en vertu des lois en valeurs mobilières du Québec sur la base des manquements décrits aux sections III et IV du présent accord, sauf dans la mesure où la CSBQ omet de se conformer avec quelque terme du présent accord, auquel cas l'Autorité pourrait entamer des procédures à l'encontre de la CSBQ qui pourraient être fondées, entre autres, sur les faits décrits à la section III du présent accord ainsi qu'en bris de l'accord.
41. La CSBQ reconnaît que si le TMF approuve le présent accord et que la CSBQ omet de se conformer avec quelque terme qui y est prévu, l'Autorité sera en mesure d'entamer toute procédure nécessaire pour forcer la conformité avec les termes de l'accord.

VIII. PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ACCORD

42. Les parties demanderont l'approbation du présent accord à une audience publique tenue devant le TMF (**l'Audience sur l'accord**) à une date qui sera déterminée par le TMF en conformité avec le présent accord et les règles de procédures applicables au TMF.
43. Les parties conviennent que le présent accord contient les faits sur lesquels elles s'entendent et qui seront soumis à l'Audience sur l'accord, sauf si elles conviennent que d'autres faits additionnels devaient être soumis à l'Audience sur l'accord. Pour plus de

8.

2022-013-001

PAGE : 16

D-1

9

certitude, il est convenu que les faits de la demande seront exactement les mêmes que ceux convenus au présent accord.

44. Advenant le cas où le présent accord était entériné par le TMF :
- a. la CSBQ renonce de façon irrévocable à tout droit à une audition pleine et entière, à une révision judiciaire ou à un appel de la décision à être rendue par le TMF; et
 - b. les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord ou avec les faits additionnels qui pourraient avoir été soumis à l'Audience sur l'accord.

IX. DIVULGATION DE L'ACCORD

45. Dans l'éventualité où le TMF n'entérine pas le présent accord:
- a. l'existence du présent accord, son contenu et toutes les discussions et négociations entre l'Autorité et la CSBQ avant l'Audience sur l'accord seront sous toutes réserves et ne pourront être opposés ni aux droits de l'Autorité, ni aux droits de la CSBQ; et
 - b. l'Autorité et la CSBQ auront droit à toutes les procédures, remèdes et contestations disponibles, incluant une procédure pour une audition au mérite des allégations contenues à la demande. Tout tel remède, procédure ou contestation ne sera pas affecté par le présent accord ou par toute discussion ou négociation relative au présent accord.
46. Les parties reconnaissent que le présent accord est confidentiel et de nature privilégiée jusqu'à son dépôt au TMF, à moins que les parties conviennent différemment par écrit ou que la loi ne l'exige autrement.

X. SIGNATURE DE L'ACCORD

47. Cet accord peut être signé en une ou plusieurs contreparties qui, une fois réunies, constitueront une entente contraignante.
48. Les signatures obtenues par télécopieur ou par tout autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 24 mai 2022

À St-Lambert, ce 24 mai 2022

*(Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers)*

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(Me Catherine Boilard)
Avocats de l'Autorité des marchés
financiers

CORPORATION DE SERVICES DU
BARREAU DU QUÉBEC
Par : Diane Bélanger
Présidente du conseil d'administration

9.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-002

DÉCISION N° : 2021-002-004

DATE : Le 4 juillet 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

ÉRIC PICHETTE

et

GROOGR INC.

et

LUCIE BOUCHARD

et

LUCIEBOUCHARD.COM INC.

et

SÉBASTIEN GUILLET

et

PIERRE LALANCETTE

Parties intimées

DÉCISION

MISE EN GARDE : Dans cette affaire, le Tribunal administratif des marchés financiers a prononcé lors de l'audience sur la présentation de l'accord une

2021-002-004

PAGE : 2

ordonnance de non-divulgaration, de non-diffusion et de non-publication de l'identité des investisseurs, laquelle s'applique à l'ensemble du dossier.**APERÇU**

[1] La présente décision fait suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité »)¹ et des intimées Lucie Bouchard et luciebouchard.com inc. d'entériner un accord intervenu entre elles et signé en mai 2022, le tout conformément à l'article 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financiers* (« LESF »).

[2] Cet accord intervient après que l'Autorité ait déposé, le 21 janvier 2021, un acte introductif d'instance au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal »).

[3] Selon l'accord, Lucie Bouchard reconnaît avoir commis des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (« Règlement 31-103 »)².

[4] Plus particulièrement, Lucie Bouchard reconnaît avoir effectué des placements et avoir aidé Groogr inc. (« Groogr ») et Éric Pichette (« Pichette ») à effectuer des placements auprès d'au moins six (6) investisseurs des actions de Groogr, ainsi qu'auprès d'un enquêteur de l'Autorité en infiltration, sans qu'un prospectus n'ait été soumis au visa de l'Autorité, et ce, en contravention à l'article 11 LVM.

[5] Lucie Bouchard admet aussi avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrite à ce titre auprès de l'Autorité, en contravention à l'article 148 LVM et avec le Règlement 31-103.

[6] À l'audience du 3 juin 2022, les modalités de l'accord ont été présentées au Tribunal et les procureurs ont expliqué les raisons pour lesquelles le Tribunal devrait l'entériner.

[7] La question que le Tribunal doit trancher est donc la suivante : l'accord conclu entre l'Autorité, Lucie Bouchard et luciebouchard.com inc. est-il conforme à la loi, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

[8] Dans la présente affaire, le Tribunal répond affirmativement à cette question, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

[9] Une copie de l'accord est jointe à la présente décision.

ANALYSE

¹ L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2. Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

² RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

2021-002-004

PAGE : 3

Question en litige : L'accord conclu entre l'Autorité, Lucie Bouchard et luciebouchard.com inc. est-il conforme à la loi, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

[10] En vertu de l'article 97 al. 2 (6^o) de la LESF, le Tribunal peut entériner un accord s'il est conforme à la loi. Un tel accord doit permettre au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public³ selon les dispositions applicables. Il doit aussi permettre de déterminer la raisonnable des mesures administratives suggérées⁴ par les parties, en ce qu'elles doivent permettre d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion⁵.

[11] Le Tribunal joue un rôle actif dans le processus qui mène à entériner un accord. Il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées. Le Tribunal ne peut être contraint d'entériner un accord qui serait déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[12] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, malgré qu'elles puissent être dissuasives⁶. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive⁷.

[13] Le Tribunal peut imposer une pénalité administrative ne pouvant excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention, après « l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci »⁸.

[14] Le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner l'accord en fonction de l'intérêt public⁹.

³ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 3; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

⁶ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 3; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 5; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 5.

⁷ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 3.

⁸ Art. 273.1 LVM.

⁹ Art. 93 LESF, l'expression « intérêt public » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés. *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 3; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 5; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

2021-002-004

PAGE : 4

[15] Au moment des événements, Lucie Bouchard était inscrite auprès de l'Autorité en vertu de la LVM comme représentante de courtier en épargne collective pour le compte du cabinet Services financiers Groupe Investors inc.

[16] Au même moment, et en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, elle détenait un certificat lui permettant d'exercer des activités en assurance de personnes et en assurance collective de personnes.

[17] Présentement, Lucie Bouchard est inscrite auprès de l'Autorité dans les catégories de l'assurance collective de personnes et peut exercer de la planification financière.

[18] Elle est rattachée au cabinet « luciebouchard.com inc. » dont elle est l'unique administratrice et représentante, lequel détient auprès de l'Autorité un certificat en assurance de personnes, en assurance collective de personne et exerce de la planification financière.

[19] Or, l'inscription et le certificat que détenait Lucie Bouchard au moment des faits reprochés ne lui permettaient pas d'exercer des activités réservées aux courtiers en valeurs mobilières ni celles des représentants d'un courtier de plein exercice comme le placement des actions de Groogr.

[20] Selon l'accord intervenu, Lucie Bouchard reconnaît avoir effectué, en 2016 et 2017, des placements ou aidé Groogr et Pichette à effectuer de tels placements auprès d'au moins six (6) investisseurs, ainsi qu'auprès d'un enquêteur en infiltration, sans qu'un prospectus n'ait été soumis au visa de l'Autorité, et ce, en contravention à l'article 11 LVM.

[21] De plus, Lucie Bouchard admet aussi avoir exercé l'activité de courtier auprès de ces investisseurs sans être inscrite à ce titre auprès de l'Autorité, et ce, en contravention à l'article 148 LVM et au Règlement 31-103.

[22] Le montant des placements effectués par ces investisseurs par Lucie Bouchard ou avec son aide variait entre 5 000 \$ et 25 000 \$.

[23] Les admissions de Lucie Bouchard appuyées des pièces déposées au soutien de l'accord constituent des aveux judiciaires et permettent au Tribunal d'obtenir une preuve claire et convaincante de manquements à la LVM et au Règlement 31-103.

[24] Dans l'accord soumis au Tribunal et suivant ces manquements, Lucie Bouchard s'engage à effectuer la remise d'une somme de 40 000 \$ à l'Autorité afin que celle-ci soit redistribuée aux investisseurs selon les modalités à suivre déterminées en conformité avec la loi.

[25] Dans le cadre du même accord, les parties consentent à ce que le Tribunal émette les ordonnances mentionnées au dispositif de la présente décision, soit :

- l'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs sauf pour des fins personnelles à certaines conditions;
- l'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

2021-002-004

PAGE : 5

- la suspension du certificat de Lucie Bouchard pour 120 jours;
- l'imposition de conditions à ce certificat dont celle de suivre une formation en déontologie;
- l'interdiction d'agir comme dirigeante responsable, correspondante, signataire, administratrice ou dirigeante d'un cabinet ou d'une société autonome pour 2 années;
- l'imposition d'une pénalité administrative au montant de 30 000 \$ à Lucie Bouchard.

[26] Dans cet accord, les parties s'entendent aussi sur les modalités entourant la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, correspondant et signataire pour le cabinet luciebouchard.com inc. pendant la durée de la suspension et de l'interdiction d'agir comme dirigeante responsable, correspondante et signataire de Lucie Bouchard.

[27] Les parties s'entendent également sur les modalités d'une supervision rapprochée à laquelle Lucie Bouchard devra se soumettre pour une période de deux (2) ans suivant l'expiration de la suspension de son certificat.

[28] Dans l'exercice de sa discrétion d'entériner l'accord, le Tribunal a tenu compte des admissions faites par Lucie Bouchard consignées dans l'accord intervenu et du contenu des pièces déposées au soutien de l'accord.

[29] Le Tribunal a tenu compte dans son évaluation des mesures proposées de l'absence d'antécédents de Lucie Bouchard eu égard à des manquements à la Loi et du fait que Lucie Bouchard remettra 40 000 \$ à l'Autorité d'ici 90 jours au plus tard pour redistribution aux investisseurs. Cependant, le Tribunal considère comme étant un facteur aggravant le fait qu'un inscrit exerce des activités en dehors du cadre que lui permet son inscription comme dans le présent cas.

[30] Le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration de Lucie Bouchard et luciebouchard.com inc. afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[31] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre l'Autorité, Lucie Bouchard et luciebouchard.com inc. et considérant les représentations effectuées lors de l'audience du 3 juin 2022, le Tribunal est d'avis que l'accord est conforme à la loi en ce qu'il permet clairement d'établir l'existence d'un manquement à la LVM.

[32] De plus, les recommandations communes des parties sont raisonnables en ce qu'elles permettent d'assurer la protection du public. En conséquence de ce qui précède, le Tribunal décide d'entériner cet accord et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur*

2021-002-004

PAGE : 6

*financier*¹⁰, des articles 262.1 (9°), 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, ainsi que des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹² :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et les intimées Lucie Bouchard et luciebouchard.com inc., le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

PREND ACTE de l'engagement de Lucie Bouchard de remettre la somme de quarante mille dollars (40 000 \$) à l'Autorité des marchés financiers afin que celle-ci soit redistribuée aux investisseurs selon le processus prévu par la loi et payable à l'Autorité selon les modalités prévues à l'accord intervenu;

INTERDIT à Lucie Bouchard d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'exception des titres détenus personnellement par Lucie Bouchard par l'entremise d'un courtier dûment inscrit et avec des sommes n'ayant pas été obtenues en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à Lucie Bouchard d'exercer, directement ou indirectement, toute activité de conseiller en valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

SUSPEND le certificat de Lucie Bouchard portant le numéro 152473 à titre de représentante en assurance de personnes, de représentante en assurance collective de personnes et à titre de planificatrice financière pour une période de 120 jours;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 152473 au nom de Lucie Bouchard des conditions suivantes étant entendu que les conditions entreront en vigueur à l'expiration de la suspension du certificat n° 152473, sauf si Lucie Bouchard demande le retrait du certificat n° 152473 à l'Autorité des marchés financiers avant l'expiration de la suspension :

- a) La représentante doit compléter et réussir la formation en ligne « Cas vécus et déontologie en assurance de personnes », disponible sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière, laquelle ne pourra pas être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par cette dernière;
- b) La représentante doit, alors qu'elle a un droit d'exercice valide, être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, correspondante et signataire, et ce, pour une période de deux (2) ans;
- c) La représentante doit, alors qu'elle a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision rapprochée d'une personne nommée par le dirigeant

¹⁰ RLRQ, c. E-6.1.

¹¹ RLRQ, c. V-1.1.

¹² RLRQ, c. D-9.2.

2021-002-004

PAGE : 7

responsable du cabinet auquel elle sera rattachée, pour une période de deux (2) ans;

ORDONNE à Lucie Bouchard de transmettre à l'Autorité des marchés financiers une preuve de la réussite de la formation « Cas vécus et déontologie en assurance de personnes » dans les 30 jours suivant l'expiration de la suspension du certificat, sauf si Lucie Bouchard demande le retrait du certificat n° 152473 à l'Autorité avant l'expiration de la suspension;

INTERDIT à Lucie Bouchard d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeante responsable, correspondante, signataire, administratrice ou dirigeante d'un cabinet ou une société autonome, et ce, pour une période de deux (2) ans suivant l'expiration de la suspension du certificat n° 152473;

PREND ACTE des modalités consenties entre les parties entourant la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, correspondant et signataire pour le cabinet luciebouchard.com inc. pendant la durée de la suspension et de l'interdiction de Lucie Bouchard d'agir comme dirigeante responsable, correspondante et signataire;

PREND ACTE du fait que ce nouveau dirigeant responsable effectuera la supervision rapprochée de Lucie Bouchard pour une période de deux (2) ans suivant l'expiration de la suspension du certificat 152473;

PREND ACTE de l'engagement de Lucie Bouchard de respecter les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi que la réglementation applicable;

IMPOSE à Lucie Bouchard une pénalité administrative d'une somme de trente mille dollars (30 000 \$) en raison des contraventions aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, payable selon les modalités prévues à l'accord intervenu;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de la pénalité administrative imposée;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Elyse Turgeon
Juge administratif

M^e Jean-Benoît Hébert
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

2021-002-004

PAGE : 8

M^e Carolyne Mathieu
(Delisle Mathieu avocats)
Pour Lucie Bouchard et luciebouchard.com inc.

Date d'audience : 3 juin 2022

2021-002-004

PAGE : 9

ACCORD, ADMISSIONS ET ENGAGEMENTS

Dossier TMF : 2021-002

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
 personne morale ayant un établissement situé au
 800, rue Square Victoria, 22^e étage, Montréal
 (Québec) H4Z 1G3;

(Ci-après « l'Autorité »)

et

LUCIE BOUCHARD, domiciliée au
 , dans la ville de Laval, province de Québec,

(Ci-après « Bouchard »)

et

LUCIEBOUCHARD.COM INC., personne morale
 ayant un domicile au 2, Terrasse Debien, dans la
 ville de Laval, province de Québec, H7J 1E3

(Ci-après « luciebouchard.com »)

-
- ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (ci-après « LESF »);
- ATTENDU QUE** l'Autorité a produit au Tribunal administratif des marchés financiers (« TMF ») et signifié à Bouchard une demande d'interdictions, d'imposition de pénalités administratives et de mesures dans l'intérêt public datée du 21 janvier 2021 qui visait notamment Bouchard;
- ATTENDU QUE** les parties en sont venues à un accord quant aux faits et quant aux sanctions administratives qui seraient dans l'intérêt public;
- ATTENDU QUE** Bouchard désire admettre les faits énoncés ci-dessous et acquitter les sanctions administratives en conséquence de ceux-ci;
- ATTENDU QUE** Bouchard consent à ce que le TMF émette des ordonnances et rende une décision à son égard;

- 1 -



LB

2021-002-004

PAGE : 10

ATTENDU QUE l'accord sera présenté au TMF afin qu'il l'entérine, le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer.

ATTENDU QUE l'accord est conditionnel à ce qu'il soit entériné par le TMF.

LUCIE BOUCHARD ET LUCIE BOUCHARD.COM ADMETTENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Groogr est une société par actions constituée le ou vers le 8 mars 2013 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44.
2. Au moment des faits, Éric Pichette (« **Pichette** ») était l'unique administrateur et dirigeant (président, secrétaire et trésorier) de Groogr (D-2).
3. Pichette, Sébastien Guillet (« **Guillet** »), Bouchard, et Pierre Lalancette (« **Lalancette** ») ont sollicité des investisseurs et ils ont, dans certains cas, effectué des placements.
4. Par l'intermédiaire de Pichette, Guillet, Bouchard et Lalancette, Groogr a levé la somme d'environ 826 000,00 \$ auprès d'au moins 20 investisseurs, et ce, tel qu'il appert du tableau résumé des investissements confectionné par l'enquêteur et produit comme pièce D-1.
5. Groogr n'a jamais émis de prospectus soumis au visa de l'Autorité, et ce, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus produite comme **pièce D-6**.
6. La somme des placements illégaux par Groogr s'élève à 441 000,00 \$ auprès de 16 investisseurs et ce montant a été perdu en totalité.
7. L'enquête a révélé que Groogr exploitait une entreprise ayant des activités économiques réelles et l'analyse bancaire a notamment démontré le paiement de salaires aux employés, des dépôts de paiements de clients ainsi que des subventions gouvernementales.

LUCIE BOUCHARD ET LUCIEBOUCHARD.COM

8. Au moment des événements, Bouchard était inscrite auprès de l'Autorité en vertu de la LVM comme représentante de courtier en épargne collective pour le compte du cabinet Services financiers Groupe Investors inc. pour la période du 13 août 2002 au 20 août 2018, et ce, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-7**.
9. Au moment des événements, Bouchard était également inscrite auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ c. D-9.2 (« **LDPSF** ») afin d'exercer des activités en assurance de personnes et en assurance collective de personnes (D-7).
10. Bouchard est actuellement inscrite auprès de l'Autorité dans les catégories de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière en vertu de la LDPSF sous le numéro de certificat 152473.

- 2 -

RB
LB

2021-002-004

PAGE : 11

11. Bouchard est aujourd'hui rattachée au cabinet « luciebouchard.com inc. » dont elle est l'unique administratrice et représentante.
12. Luciebouchard.com inc. est une société par actions, tel qu'il appert de l'extrait du REQ produit comme **pièce D-8**.
13. Luciebouchard.com inc. est un cabinet de services financiers inscrit en vertu de la LDPSF sous le numéro de certificat 515982, et ce, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de luciebouchard.com inc. produite comme **pièce D-9**.
14. Luciebouchard.com inc. est inscrite auprès de l'Autorité dans les catégories de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière en vertu de la LDPSF.

LES FAITS

Résumé

15. Pichette était un des clients de Bouchard et ils étaient membres du même groupe de réseautage d'affaires au sein duquel chacun cherchait à développer son entreprise respective.
16. C'est dans ce contexte de réseautage que, de fil en aiguille, Bouchard a été impliquée dans la recherche d'investisseurs pour Groogr à partir de l'année 2016.
17. Au moment des événements, Bouchard agissait déjà comme « planificatrice financière » pour certains investisseurs.
18. Bouchard avait pour habitude professionnelle (depuis 17 ans), d'inviter ses clients à des événements ou festivités et c'est dans ce contexte que certains clients de Bouchard ont été mis en contact avec Pichette et Groogr.
19. À la demande de son client Pichette, Bouchard effectuait également des rencontres avec les investisseurs afin de leur expliquer leur investissement et elle effectuait des suivis auprès d'eux afin de « rendre service » à Pichette.
20. En effet, Pichette a référé certains investisseurs à Bouchard afin que celle-ci les rencontre et leur explique la nature de l'investissement, et ce, tel qu'il appert notamment de différents échanges de courriels avec l'enquêteur en infiltration sous le nom de « Gabriel Vlasse » et produits en liasse comme **pièce D-25**.
21. Pichette a donné des actions au conjoint de Bouchard en contrepartie de l'aide de Bouchard, et ce, tel qu'il appert de l'interrogatoire de Pichette D-16.
22. Ainsi, Pichette a effectué des paiements en actions au conjoint de Bouchard, Patrick Briand, afin de rémunérer indirectement Bouchard par des commissions d'une valeur de 5 %, et ce, tel qu'il appert de l'interrogatoire de Pichette D-16 et du registre des valeurs mobilières de Groogr produit comme **pièce D-26**.

- 3 -


LB

2021-002-004

PAGE : 12

23. Bouchard utilisait également les contacts avec les investisseurs de Groogr afin de promouvoir ses services financiers, et ce, tel qu'il appert d'une lettre produite comme **pièce D-27**.

██████████
24. ██████████ (« ██████████ ») avait déjà investi dans Groogr en 2014.

25. À partir de 2016, Bouchard travaillait avec Pichette sur la sollicitation et elle a appelé ██████████ afin de lui demander d'investir dans Groogr et pour l'inviter au « weekend investisseurs » de Gatineau.

26. Suite au « weekend investisseur » ██████████ a investi un montant supplémentaire de 5000,00 \$ dans Groogr.

27. Suite au « weekend investisseurs » de Gatineau, Pichette a effectué un suivi afin d'encourager les investissements, et ce, tel qu'il appert du courriel transmis par Pichette le 1^{er} mars 2017 intitulé « Dernière chance pour l'achat d'actions dans Groogr IT » et produit comme **pièce D-49**.

28. Bouchard a également proposé à ██████████ de devenir sa planificatrice financière.

██████████
29. ██████████ (« ██████████ ») travaille comme débardeur au Port de Montréal.

30. ██████████ était le client de Bouchard.

31. Bouchard a invité ██████████ à une soirée d'humour.

32. C'est lors de cette soirée d'humour que ██████████ a fait la connaissance de Pichette et que ce dernier lui a parlé de la possibilité d'investir dans Groogr.

33. ██████████ a investi un montant de 25 000,00 \$ dans Groogr tel qu'il appert du chèque libellé au nom de Groogr sur lequel il est inscrit « actions A achat 25 000 » et du certificat d'actions produit comme **pièces D-63**.

34. Bouchard a dit à ██████████ qu'elle ne lui avait pas fait la présentation de Groogr puisqu'elle était « en conflit d'intérêt ».

██████████
35. ██████████ (« ██████████ ») est un entrepreneur qui œuvre dans l'immobilier.

36. ██████████ a assisté à une présentation de Groogr par Pichette.

37. Pichette a invité ██████████ à participer à l'événement « weekend investisseurs » à Mont-Tremblant.

38. Lors de cet événement, ██████████ a investi un montant de 25 000,00 \$ dans Groogr, **pièce D-68**.

- 4 -


LB

2021-002-004

PAGE : 13

39. Au cours de l'été 2017, [REDACTED] a contacté Bouchard, qui était alors sa planificatrice financière, afin de lui expliquer qu'il voulait retirer un montant de 13 000,00 \$ de son compte REER afin de souscrire à nouveau aux actions de Groogr.
40. Bouchard lui a mentionné qu'elle ne voulait pas qu'il lui mentionne la raison du retrait et qu'elle allait tout simplement procéder au retrait.
41. À la suite du retrait, [REDACTED] a transféré la somme de 13 000,00 \$ à Pichette afin de souscrire à 13 000 actions de Groogr, et ce, tel qu'il appert du certificat d'actions au nom de [REDACTED] portant le numéro [REDACTED] et produit comme pièce D-69.
- [REDACTED]
42. [REDACTED] (« [REDACTED] ») travaille comme débardeur au Port de Montréal.
43. [REDACTED] était le client de Bouchard depuis plusieurs années à titre de planificatrice financière.
44. Bouchard a invité [REDACTED] à un spectacle d'humour.
45. Au cours de la soirée d'humour, [REDACTED] rencontre pour la première fois Pichette qui lui parle alors qu'il était à la recherche d'investisseurs pour Groogr.
46. [REDACTED] s'est par la suite rendu à un « weekend VIP » qui s'est tenu les 12 et 13 novembre 2016 et il a investi un montant de 15 000,00 \$ dans Groogr, pièce D-71.
47. Bouchard a dit à [REDACTED] qu'elle ne lui avait pas fait la présentation de Groogr puisqu'elle était « en conflit d'intérêt ».
- [REDACTED]
48. [REDACTED] (« [REDACTED] ») est un entrepreneur et il est notamment président de la société [REDACTED] qui se spécialise dans les travaux en hauteur.
49. Au cours du mois de février 2017, Pichette a invité [REDACTED] au « weekend VIP » qui s'est déroulé à Gatineau les 25 et 26 février 2017 et au cours duquel Bouchard devait lui présenter l'investissement, et ce, tel qu'il appert de l'échange de courriels produit en liasse comme pièce D-75.
50. Par l'intermédiaire de sa société [REDACTED] [REDACTED] a investi un montant de 18 000,00 \$ dans Groogr.
51. [REDACTED] a rencontré Bouchard tel que proposé par Pichette.
52. Lors de cette rencontre, Bouchard a expliqué à [REDACTED] qu'il recevrait éventuellement un certificat attestant qu'il détiendrait un certain nombre d'actions.
53. Bouchard a expliqué à [REDACTED] que la valeur des actions auxquelles il allait souscrire était sous-évaluée et qu'elles valaient en réalité bien plus.

2021-002-004

PAGE : 14

54. Bouchard a informé [REDACTED] des restrictions à l'effet qu'il ne pouvait transférer les actions à n'importe qui sans en informer au préalable Pichette.
55. [REDACTED] a effectué le suivi de son investissement auprès de Bouchard afin d'obtenir une preuve de son investissement, et ce, tel qu'il appert de l'échange de courriels entre [REDACTED] et Bouchard survenu le 6 mars 2017 et produit comme **pièce D-77**.
56. Bouchard a remis à [REDACTED] une lettre ainsi qu'une procuration à l'effet que Pichette détenait en son nom 18 000 actions ordinaires de catégorie A de Groogr, et ce, tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 27 février 2017 et de la procuration produites en liasse comme **pièce D-78**.
57. Bouchard a effectué le suivi par courriel avec [REDACTED] à la suite de son investissement, et ce, tel qu'il appert de l'échange de courriels D-77 daté du 6 mars 2017.
- [REDACTED]
58. [REDACTED] (« [REDACTED] ») est animatrice et productrice d'une émission diffusée sur Internet.
59. Vers le début de l'année 2017, [REDACTED] a adhéré au même groupe de réseautage dont Bouchard était membre.
60. Le ou vers le 13 avril 2017, à l'invitation de Bouchard, [REDACTED] s'est rendue à un événement qui se tenait à Gatineau et qui était organisé par le groupe de réseautage, et ce, tel qu'il appert du courriel de Bouchard daté du 13 avril 2017 et produit comme **pièce D-83**.
61. Lors de cet événement, elle a rencontré Pichette pour la première fois et elle a été impressionnée par son parcours en affaires.
62. Au cours de la même soirée, le conjoint de Bouchard, Patrick Briand, a informé [REDACTED] que Pichette vendait des actions de GroogIT et qu'il s'agissait d'un investissement qui « pourrait rapporter gros ».
63. À la suite de cet événement, [REDACTED] a communiqué à deux (2) ou trois (3) reprises par téléphone avec Pichette afin d'en apprendre davantage sur Groogr et Pichette a alors référé [REDACTED] à Bouchard, et ce, tel qu'il appert d'un courriel transmis par Pichette à Bouchard et [REDACTED] le 19 avril 2017 et produit comme **pièce D-84**.
64. Bouchard a alors communiqué avec [REDACTED] afin de fixer une rencontre dans un restaurant Pacini, et ce, tel qu'il appert de l'échange de courriels et messages texte entre Bouchard et [REDACTED] produits en liasse comme **pièce D-85**.
65. Le ou vers le 10 mai 2017, [REDACTED] a rencontré Bouchard dans un restaurant Pacini et elle lui a remis un chèque au montant de 10 000,00 \$ libellé au nom de Groogr, et ce, tel qu'il appert du chèque portant le numéro [REDACTED] daté du 10 mai 2017 et produit comme **pièce D-86**.
66. Au cours de cette rencontre, Bouchard a offert ses services de planificatrice financière à [REDACTED]

2021-002-004

PAGE : 15

67. D'ailleurs, Bouchard a remis à [REDACTED] un document dans lequel elle effectue la promotion de ses services de planification financière incluant « votre investissement dans Groogr », et ce, tel qu'il appert du document promotionnel de Bouchard remis à l'enquêteur par [REDACTED] et produit comme pièce D-87.
68. Le ou vers le 13 mai 2017, [REDACTED] a écrit à Bouchard afin de lui demander d'attendre avant d'encaisser son chèque, et ce, tel qu'il appert de l'échange de textos produit en liasse comme pièce D-88.
69. Le ou vers le 15 mai 2017, Bouchard a transmis le chèque de [REDACTED] à Pichette par courrier postal, et ce, tel qu'il appert du courriel de Bouchard transmis à Pichette le 15 mai 2017 et produit comme pièce D-89.
70. Le ou vers le 12 juin 2017, Bouchard a confirmé à [REDACTED] qu'elle venait de recevoir son certificat d'actions, et ce, tel qu'il appert de l'échange de textos daté du 12 juin 2017 et produit comme pièce D-90.
71. Le ou vers le 7 juillet 2017, Bouchard a écrit à [REDACTED] afin de connaître ses disponibilités pour lui remettre le certificat d'actions, et ce, tel qu'il appert du courriel transmis par Bouchard le 7 juillet 2017 et produit comme pièce D-91.
72. Le ou vers le 22 juillet 2017, [REDACTED] a participé à un « BBQ » à la résidence de Bouchard au cours duquel Pichette était présent, et ce, tel qu'il appert d'une photo tirée du compte Facebook de [REDACTED] produite comme pièce D-92.

LES MANQUEMENTS

73. Bouchard a effectué des placements ou aidé Groogr et Pichette à effectuer des placements auprès d'au moins six (6) investisseurs en contravention avec l'article 11 LVM :
- a) [REDACTED];
 - b) [REDACTED];
 - c) [REDACTED];
 - d) [REDACTED];
 - e) [REDACTED];
 - f) [REDACTED].
74. Bouchard a également effectué des placements ou aidé Groogr et Pichette à effectuer des placements auprès de l'enquêteur en infiltration (sous le nom de Gabriel Vlasse) en contravention avec l'article 11 LVM.
75. De plus, Bouchard a reçu des commissions équivalentes à 5 % du montant investi et ces commissions ont été payées en actions de Groogr.

- 7 -


LB

2021-002-004

PAGE : 16

76. En effet, Pichette a donné des actions au conjoint de Bouchard, Patrick Briand, afin d'effectuer le paiement des commissions, et ce, tel qu'il appert de l'interrogatoire de Pichette D-16.
77. En date du 18 février 2017, Groogr avait émis 25 000 actions au conjoint de Bouchard, Patrick Briand, et ce, tel qu'il appert du Registre des valeurs mobilières de Groogr D-26.
78. Bouchard a exercé l'activité de courtier alors qu'elle n'était pas inscrite à ce titre dans la catégorie appropriée auprès de l'Autorité, et ce, en contravention avec l'article 148 LVM et avec le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (V-1.1, r. 10).

L'ACCORD

79. Bouchard reconnaît avoir contrevenu à la LVM et sa réglementation.
80. Bouchard s'engage à effectuer la remise d'une somme de 40 000,00 \$ à l'Autorité afin que celle-ci soit redistribuée aux investisseurs conformément aux modalités qui pourront être entérinées par le TMF en vertu de la LVM et cette somme sera payée par Bouchard à l'Autorité selon les modalités suivantes :
- a) Un montant de 30 000,00 \$ sera payé à l'Autorité dans les dix 10 jours de la décision du TMF entérinant le présent accord;
 - b) Un montant de 10 000,00 \$ sera payé à l'Autorité dans les 90 jours de la décision du TMF entérinant le présent accord.
81. Les parties consentent à ce que le TMF émette les ordonnances suivantes dans un jugement visant à entériner l'accord :

INTERDIRE à Lucie Bouchard d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'exception des titres détenus personnellement par Lucie Bouchard par l'entremise d'un courtier dûment inscrit et avec des sommes n'ayant pas été obtenues en contravention avec la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, en vertu de l'article 265 LVM;

INTERDIRE à Lucie Bouchard d'exercer, directement ou indirectement, toute activité de conseiller en valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, en vertu de l'article 266 LVM;

SUSPENDRE le certificat de Lucie Bouchard portant le numéro 152473 à titre de représentante en assurance de personnes, de représentante en assurance collective de personnes et à titre de planificatrice financière pour une période de 120 jours, et ce, en vertu de l'article 115 LDPSF;

ASSORTIR le certificat portant le numéro 152473 au nom de Lucie Bouchard des conditions suivantes :

- a) La représentante doit compléter et réussir la formation en ligne « Cas vécus et déontologie en assurance de personnes », disponible sur le site Internet de la

- 8 -


LB

2021-002-004

PAGE : 17

Chambre de la sécurité financière, laquelle ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par cette dernière;

- b) La représentante doit, alors qu'elle a un droit d'exercice valide, être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, correspondante et signataire, et ce, pour une période de deux (2) ans;
- c) La représentante doit, alors qu'elle a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision rapprochée d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée, pour une période de deux (2) ans;

étant entendu que les conditions entreront en vigueur à l'expiration de la suspension du certificat 152473 à intervenir, sauf si Lucie Bouchard demande le retrait du certificat 152473 à l'Autorité avant l'expiration de la suspension;

ORDONNER à Lucie Bouchard de transmettre à l'Autorité une preuve de la réussite de la formation « Cas vécus et déontologie en assurance de personnes » dans les 30 jours suivant l'expiration de la suspension du certificat 152473 à intervenir, sauf si Lucie Bouchard demande le retrait du certificat 152473 à l'Autorité avant l'expiration de la suspension;

INTERDIRE à Lucie Bouchard d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeante responsable, correspondante, signataire, administratrice ou dirigeante d'un cabinet ou d'une société autonome, et ce, pour une période de deux (2) ans suivant l'expiration de la suspension du certificat 152473 en vertu de l'article 115.1 LDPSF;

IMPOSER une pénalité administrative de 30 000,00 \$ à Lucie Bouchard, et ce, en vertu de l'article 273.1 LVM;

- 82. Bouchard s'engage à payer la pénalité administrative de 30 000,00 \$ à l'Autorité par paiements mensuels sur une période de 24 mois à partir du 1^{er} jour du mois suivant la décision du TMF.
- 83. Bouchard et luciebouchard.com inc. conviennent que pour la durée de la suspension et de l'interdiction d'agir comme dirigeante responsable, correspondante et signataire, M. Frédéric Perman (certificat numéro 126577) agira à titre de dirigeant responsable, correspondant et signataire pour le cabinet luciebouchard.com inc..
- 84. Bouchard et luciebouchard.com inc. conviennent que M. Frédéric Perman (certificat numéro 126577) effectuera la supervision rapprochée de Bouchard pour une période de deux (2) ans suivant l'expiration de la suspension du certificat 152473.
- 85. Bouchard et luciebouchard.com inc. conviennent que M. Frédéric Perman (certificat numéro 126577) devra être représentant rattaché au cabinet luciebouchard.com inc. pour la durée de la suspension (120 jours), et ce, afin notamment d'assurer une continuité des services à la clientèle.
- 86. Bouchard et luciebouchard.com inc. s'engagent à transmettre un avis écrit à l'Autorité de tout changement de dirigeant responsable, correspondant, signataire et/ou superviseur au moins 15 jours avant la date du changement.

- 9 -



LB

2021-002-004

PAGE : 18

87. Bouchard et luciebouchard.com inc. s'engagent à soumettre tout changement de dirigeant responsable, correspondant, signataire et/ou superviseur à l'autorisation écrite de l'Autorité.
88. Bouchard et luciebouchard.com inc. s'engagent à respecter la LVM, la LDPSF ainsi que la réglementation applicable pour le futur.
89. Bouchard et luciebouchard.com inc. consentent au dépôt de toutes les pièces citées dans le présent accord au dossier du TMF.
90. Bouchard et luciebouchard.com inc. à ce que le TMF rende une décision dans laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer.
91. Bouchard et luciebouchard.com inc. reconnaissent que la présente entente est publique et que la décision qui pourra être rendue par le TMF fera l'objet d'un communiqué publié par l'Autorité.
92. Bouchard et luciebouchard.com inc. reconnaissent avoir obtenu les conseils de leur avocate, avoir lu toutes et chacune des clauses du présent accord et elles déclarent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaites.
93. La validité de l'accord est conditionnelle à l'approbation du TMF et ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :À LAVAL QCle 17 MAI 2022Madame Lucie Bouchard

À _____

le _____ 2022

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
 (Me Jean-Benoît Hébert)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

À LAVAL QCle 17 MAI 2022

luciebouchard.com inc.
 PAR : Madame Lucie Bouchard, dûment autorisée par la société à agir aux fins des présentes.

À St-Basilele 25 15 1 2022

Delisle Mathieu, avocats
 (Me Carolyne Mathieu)
 Procureurs de Lucie Bouchard et de la société luciebouchard.com inc.

- 10 -

LB

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-002

DÉCISION N° : 2021-002-005

DATE : Le 5 juillet 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

ÉRIC PICHETTE

et

GROOGR INC.

et

LUCIE BOUCHARD

et

LUCIEBOUCHARD.COM INC.

et

SÉBASTIEN GUILLET

et

PIERRE LALANCETTE

Parties intimées

DÉCISION

MISE EN GARDE : Dans cette affaire, le Tribunal administratif des marchés financiers a prononcé lors de l'audience sur la présentation de l'accord une

2021-002-005

PAGE : 2

ordonnance de non-divulgaration, de non-diffusion et de non-publication de l'identité des investisseurs, laquelle s'applique à l'ensemble du dossier.**APERÇU**

[1] La présente décision fait suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité »)¹ et de l'intimé Sébastien Guillet d'entériner un accord intervenu entre eux et signé en juin 2022, le tout conformément à l'article 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financiers* (« LESF »).

[2] Cet accord intervient après que l'Autorité ait déposé, le 21 janvier 2021, un acte introductif d'instance au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal »).

[3] Selon l'accord, Sébastien Guillet reconnaît avoir commis des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »)².

[4] Plus particulièrement, Sébastien Guillet reconnaît avoir effectué des placements et avoir aidé Groogr inc. (« Groogr ») et Éric Pichette à effectuer des placements en participant à la recherche d'investisseurs à travers les activités de Groupe Reso International Corp. (« Groupe Reso ») aussi appelé GR Résautage d'affaires et en référant les membres du Groupe Reso à Groogr et Éric Pichette et ce, en contravention avec l'article 11 de la LVM.

[5] Sébastien Guillet admet aussi avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, en contravention à l'article 148 LVM.

[6] À l'audience du 21 juin 2022, les modalités de l'accord ont été présentées au Tribunal et les procureurs ont expliqué les raisons pour lesquelles le Tribunal devrait l'entériner.

[7] La question que le Tribunal doit trancher est donc la suivante : l'accord conclu entre l'Autorité et Sébastien Guillet est-il conforme à la loi, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

[8] Dans la présente affaire, le Tribunal répond affirmativement à cette question, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

[9] Une copie de l'accord est jointe à la présente décision.

¹ L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1. Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

² RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

2021-002-005

PAGE : 3

ANALYSE**Question en litige : L'accord conclu entre l'Autorité et Sébastien Guillet est-il conforme à la loi, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?**

[10] En vertu de l'article 97 al. 2 (6^o) de la LESF, le Tribunal peut entériner un accord s'il est conforme à la loi. Un tel accord doit permettre au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public³ selon les dispositions applicables. Il doit aussi permettre de déterminer la raisonnable des mesures administratives suggérées⁴ par les parties, en ce qu'elles doivent permettre d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion⁵.

[11] Le Tribunal joue un rôle actif dans le processus qui mène à entériner un accord. Il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées. Le Tribunal ne peut être contraint d'entériner un accord qui serait déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[12] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, malgré qu'elles puissent être dissuasives⁶. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive⁷.

[13] Le Tribunal peut imposer une pénalité administrative ne pouvant excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention, après « l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci »⁸.

[14] Le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner l'accord en fonction de l'intérêt public⁹.

³ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 3; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

⁶ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 3; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 5; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 5.

⁷ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 3.

⁸ Art. 273.1 LVM.

⁹ Art. 93 LESF, l'expression « intérêt public » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés. *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 3; *Pezim c. Colombie-*

2021-002-005

PAGE : 4

[15] Au moment des événements, Sébastien Guillet était l'unique actionnaire et administrateur de Groupe Reso.

[16] Il était également actionnaire et administrateur unique de la société 7562560 Canada inc. qui faisait également affaires sous les noms de Les entreprises Tomka inc. et Groupe Reso (à partir de mai 2015)¹⁰.

[17] Sébastien Guillet n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité¹¹.

[18] Selon l'accord intervenu, Sébastien Guillet reconnaît avoir référé des investisseurs à Éric Pichette et à Groogr et avoir participé à des placements dans Groogr.

[19] Sébastien Guillet s'occupait notamment de préparer et de faire des présentations et participait à la recherche d'investisseurs.

[20] Sébastien Guillet a reçu des commissions de 125 035,33 \$ en lien avec les placements effectués dans Groogr par quatre membres du Groupe Réso.

[21] Or, ces placements ont été effectués sans inscription et sans qu'un prospectus n'ait été soumis au visa de l'Autorité, et ce, en contravention aux articles 11 et 148 de la LVM.

[22] Les admissions de Sébastien Guillet appuyées des pièces déposées avec son consentement au soutien de l'accord constituent des aveux judiciaires et permettent au Tribunal d'obtenir une preuve claire et convaincante de manquements à la LVM.

[23] Dans le cadre du même accord, les parties consentent à ce que le Tribunal émette les ordonnances mentionnées au dispositif de la présente décision, soit :

- l'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs sauf pour des fins personnelles à certaines conditions;
- la remise de la somme de 50 000 \$ à l'Autorité selon certaines modalités afin qu'elle soit redistribuée aux investisseurs selon le processus prévu par la loi;
- l'imposition d'une pénalité administrative au montant de 10 000 \$ à Sébastien Guillet.

[24] Dans cet accord, Sébastien Guillet s'engage également à respecter la LVM ainsi que la réglementation applicable pour le futur.

[25] Dans l'exercice de sa discrétion d'entériner l'accord, le Tribunal a tenu compte des admissions faites par Sébastien Guillet consignées dans l'accord intervenu et du contenu des pièces déposées au soutien de l'accord.

Britannique (Superintendent of Brokers), préc., note 5; Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, [1978] 2 R.C.S. 112.

¹⁰ Pièce D-13.

¹¹ Pièce D-14.

2021-002-005

PAGE : 5

[26] Le Tribunal a tenu compte dans son évaluation des mesures proposées de l'absence d'antécédents de Sébastien Guillet eu égard à des manquements à la Loi et du fait que Sébastien Guillet remettra 50 000 \$ à l'Autorité d'ici 15 mois au plus tard pour redistribution aux investisseurs.

[27] Le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration de Sébastien Guillet afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[28] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre l'Autorité et Sébastien Guillet et considérant les représentations effectuées lors de l'audience du 21 juin 2022, le Tribunal est d'avis que l'accord est conforme à la loi en ce qu'il permet clairement d'établir l'existence d'un manquement à la LVM.

[29] Cet accord et les demandes d'ordonnance qu'il contient sont également cohérents et conséquents avec les autres décisions du Tribunal dans ce même dossier concernant le placement de titres de Groogr en contravention à la LVM¹².

[30] De plus, les recommandations communes des parties sont raisonnables en ce qu'elles permettent d'assurer la protection du public. En conséquence de ce qui précède, le Tribunal décide d'entériner cet accord et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹³ ainsi que des articles 262.1 (9°), 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Sébastien Guillet, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

INTERDIT à Sébastien Guillet d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'exception des titres détenus personnellement par Sébastien Guillet par l'entremise d'un courtier dûment inscrit et avec des sommes n'ayant pas été obtenues en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ENJOINT à Sébastien Guillet de remettre la somme de cinquante mille dollars (50 000 \$) à l'Autorité des marchés financiers afin que celle-ci soit redistribuée aux investisseurs selon le processus prévu par la loi et payable à l'Autorité selon les modalités prévues à l'accord intervenu;

¹² *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2021 QCTMF 66; *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2021 QCTMF 68, modifiée par *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2022 QCTMF 14 et *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, TMF Montréal, n° 2021-002-004, 4 juillet 2022, M^e Elyse Turgeon.

¹³ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁴ RLRQ, c. V-1.1.

2021-002-005

PAGE : 6

IMPOSE à Sébastien Guillet une pénalité administrative d'une somme de dix mille dollars (10 000 \$) en raison des contraventions aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, payable selon les modalités prévues à l'accord intervenu;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de la pénalité administrative imposée;

PREND ACTE de l'engagement de Sébastien Guillet de respecter les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi que la réglementation applicable;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Elyse Turgeon
Juge administratif

M^e Jean-Benoît Hébert
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Guillaume G. Plourde
(Services Juridiques Inter Rives Inc.)
Pour Sébastien Guillet

Date d'audience : 21 juin 2022

2021-002-005

PAGE : 7

ACCORD, ADMISSIONS ET ENGAGEMENTS

Dossier TMF : 2021-002

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
 personne morale ayant un établissement
 situé au 800, rue Square Victoria, 22^e étage,
 Montréal (Québec) H4Z 1G3;

(Ci-après « l'Autorité »)

ET

SÉBASTIEN GUILLET, domicilié et résidant
 au , Beloeil (Québec)

(Ci-après « Guillet »)

-
- ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « LVM ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (ci-après « LESF »);
- ATTENDU QUE** l'Autorité a produit au Tribunal administratif des marchés financiers (« TMF ») et signifié à Guillet une demande d'interdictions, d'imposition de pénalités administratives et de mesures dans l'intérêt public datée du 21 janvier 2021 qui visait notamment Guillet;
- ATTENDU QUE** les parties en sont venues à un accord quant aux faits et quant aux sanctions administratives qui seraient appropriées;
- ATTENDU QUE** Guillet désire admettre les faits énoncés ci-dessous et acquitter une pénalité administrative en conséquence de ceux-ci;
- ATTENDU QUE** Guillet consent à ce que le TMF émette des ordonnances d'interdiction à son égard;
- ATTENDU QUE** l'accord sera présenté au TMF afin qu'il l'entérine, le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;
- ATTENDU QUE** l'accord est conditionnel à ce qu'il soit entériné par le TMF.

SÉBASTIEN GUILLET CONVIENT ET ADMET DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.

- 1 -


 SG

2021-002-005

PAGE : 8

INTRODUCTION

2. Groogr est une société par actions constituée le ou vers le 8 mars 2013 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44.
3. Au moment des faits, Éric Pichette (« **Pichette** ») était l'unique administrateur et dirigeant (président, secrétaire et trésorier) de Groogr.
4. Pichette, Guillet, Lucie Bouchard (« **Bouchard** »), et Pierre Lalancette (« **Lalancette** ») ont sollicité des investisseurs et ils ont, dans certains cas, effectué des placements.
5. Par l'intermédiaire de Pichette, Guillet, Bouchard et Lalancette, Groogr a levé la somme d'environ 826 000,00 \$ auprès d'au moins 20 investisseurs, et ce, tel qu'il appert du tableau résumé des investissements confectionné par l'enquêteur, pièce D-1.
6. Groogr n'a jamais émis de prospectus soumis au visa de l'Autorité, et ce, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus, pièce D-6.
7. La somme des placements illégaux par Groogr s'élève à 441 000,00 \$ auprès de 16 investisseurs et ce montant a été perdu en totalité.
8. L'enquête a révélé que Groogr exploitait une entreprise ayant des activités économiques réelles et l'analyse bancaire a notamment démontré le paiement de salaires aux employés, des dépôts de paiements de clients ainsi que des subventions gouvernementales.

SÉBASTIEN GUILLET

9. Guillet était un ami de jeunesse de Pichette.
10. Au moment des faits, Guillet était l'unique actionnaire et administrateur de Groupe Reso International Corp. (« **Groupe Reso** »), aussi appelé GR Réseautage d'affaires.
11. Guillet était également actionnaire et administrateur unique de la société 7562560 Canada inc. qui faisait également affaires sous les noms de Les entreprises Tomka inc. et Groupe Reso (à partir de mai 2015), et ce, tel qu'il appert d'un extrait du REQ, pièce D-13.
12. Guillet n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, et ce, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant Guillet produite comme **pièce D-14**.

LES FAITS

13. Dans le cadre des activités de réseautage de Groupe Reso, Guillet a référé des investisseurs à Pichette et Groogr et il a participé à des placements dans Groogr.
14. Guillet s'occupait notamment de préparer des présentations, et ce, tel qu'il appert du courriel transmis par Pichette et impliquant Guillet, pièce D-28.
15. Guillet participait à la recherche des investisseurs, tel qu'il appert notamment du courriel de Pichette transmis le 25 avril 2014, pièce D-18.

- 2 -


SG

2021-002-005

PAGE : 9

██████████ (« ██████████ »)

16. Vers l'année 2014, ██████████ était à la recherche d'une opportunité d'investissement et c'est son « conseiller financier », qui lui a parlé de Groogr.
17. Le « conseiller financier » de ██████████ a organisé une rencontre avec Guillet, rencontre qui s'est tenue dans les bureaux de Groupe Reso qui étaient situés à Delson.
18. C'est lors de cette première rencontre que Guillet a présenté l'entreprise Groogr à ██████████ et il lui a notamment dit qu'il s'agissait d'un concept révolutionnaire qui avait le potentiel de surpasser des sociétés bien connues comme Apple, Google et Facebook.
19. C'est à la suite de cette rencontre que ██████████ a pris la décision d'investir dans Groogr tel qu'il appert de l'avis de souscription de ██████████ (pièce D-35) et du certificat d'actions (pièce D-37).
20. Le ou vers le 27 février 2014, une deuxième rencontre a eu lieu entre ██████████ et Guillet.
21. C'est lors de cette rencontre que ██████████ a remis à Guillet un paiement de 65 000,00 \$ en argent comptant et que Guillet a remis à ██████████ un document intitulé « avis de souscription » signé par Guillet, et ce, tel qu'il appert de l'avis de souscription de ██████████ (pièce D-35).
22. Guillet a reçu une commission suite à ce placement et il a effectué un placement en contravention avec l'article 11 LVM.

██████████ (« ██████████ »)

23. ██████████ a connu Groogr au cours des activités organisées par Groupe Reso alors qu'il était membre de ce regroupement.
24. Dans le cadre des activités de Groupe Reso, Pichette a effectué une présentation « PowerPoint » et il a offert à ██████████ de souscrire aux actions de Groogr.
25. ██████████ a souscrit aux actions de Groogr par l'intermédiaire de Formation ██████████.
26. Le ou vers le 27 octobre 2014, Guillet a signé l'avis de souscription de Formation ██████████ inc. à titre de représentant de Groogr, produite comme pièce D-52, et il a ainsi effectué un placement en contravention avec l'article 11 LVM.

Commissions

27. Guillet a reçu des commissions totalisant la somme de 125 035,33 \$ en lien avec les investissements effectués dans Groogr par quatre (4) membres de Groupe Reso.
28. Quatre (4) de six (6) chèques retracés au cours de l'enquête et émis par Groogr en faveur de Guillet sont liés aux placements de quatre (4) investisseurs :
 - a) Chèque au montant de 37 366,88 \$ portant le numéro ██████████ et daté du 3 mars 2014, soit la date à laquelle le chèque de 125 000,00 \$ émis par ██████████ le 28 février 2014 (pièce D-40) a été déposé dans le compte de Groogr;

- 3 -


SG

2021-002-005

PAGE : 10

- b) Chèque au montant de 35 929,69 \$ portant le numéro [REDACTED] et daté du 12 mars 2014 qui est concomitant au dépôt de la somme de 65 000,00 \$ en argent comptant payée par [REDACTED] le 28 février 2014 (pièce D-36);
- c) Chèque au montant de 8 623,13 \$, portant le numéro [REDACTED] et l'inscription « commission », et daté du 3 avril 2014, soit le même jour où le chèque de 30 000,00 \$ émis par [REDACTED] (pièce D-43) a été déposé au compte de Groogr;
- d) Chèque au montant de 43 115,63 \$, portant le numéro [REDACTED] et l'inscription « commission (dossier [REDACTED]) », et daté du 20 juin 2014 (pièce D-47), soit quelques jours après le dépôt du chèque de [REDACTED] au compte de Groogr survenu le 13 juin 2014.

tel qu'il appert des six (6) chèques pièce D-95.

- 29. Les quatre (4) chèques mentionnés ci-dessus totalisent la somme de 125 035,33 \$ qui a été versée par Groogr à Guillet à titre de commissions pour ses services.
- 30. Pichette a reconnu que Groogr a versé à Guillet « autour de 100 000,00 \$ » en commissions pour les investisseurs de Groogr qui provenaient de Groupe Reso, et ce, tel qu'il appert de l'interrogatoire de Pichette pièce D-16¹.
- 31. Guillet a également reconnu avoir reçu des commissions de référencement liées à ses activités au sein de Groupe Reso, et ce, tel qu'il appert de l'interrogatoire de Guillet, pièce D-94.

LES MANQUEMENTS

- 32. Guillet a effectué des placements et aidé Groogr et Pichette à effectuer des placements en participant à la recherche d'investisseurs à travers les activités de Groupe Reso et en référant les membres du Groupe Reso à Groogr et Pichette, et ce, en contravention avec l'article 11 LVM.
- 33. Guillet a exercé l'activité de courtier alors qu'il n'était pas inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, et ce, en contravention avec l'article 148 LVM.

ORDONNANCE DE REMISE

- 34. Guillet a, avec l'aide de Pichette, obtenu des montants totalisant la somme de 125 035,33 \$ à l'occasion de l'exercice illégal de l'activité de courtier.
- 35. Dans le cadre du financement mentionné précédemment, Groogr a obtenu la somme de 125 035,33 \$ qui a servi au paiement des commissions versées à Guillet à l'occasion des manquements décrits précédemment et qui n'a donc pas été utilisée afin d'investir dans l'entreprise Groogr.
- 36. Guillet a donc obtenu en guise de paiement de commissions la somme de de 125 035,33 \$ versée à l'occasion des manquements décrits précédemment.

¹ Pages 302 à 306.



SG

2021-002-005

PAGE : 11

37. Ces montants devraient faire l'objet d'ordonnances de remise en vertu du paragraphe 9 de l'article 262.1 LVM.

L'ACCORD

38. Guillet a contrevenu à la LVM et à sa réglementation.

39. Les parties consentent à ce que le TMF émette les ordonnances suivantes dans un jugement visant à entériner l'accord :

INTERDIRE à Sébastien Guillet d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'exception des titres détenus personnellement par Sébastien Guillet par l'entremise d'un courtier dûment inscrit et avec des sommes n'ayant pas été obtenues en contravention avec la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, en vertu de l'article 265 LVM;

ORDONNER à Sébastien Guillet de remettre la somme de 50 000,00 \$ à l'Autorité des marchés financiers afin que celle-ci soit redistribuée aux investisseurs selon le processus prévu par la loi et payable à l'Autorité selon les modalités prévues à l'accord intervenu;

IMPOSER une pénalité administrative de 10 000,00 \$ à Sébastien Guillet.

40. Guillet s'engage à respecter les modalités suivantes quant à l'ordonnance de remise du montant de 50 000,00 \$ à l'Autorité :

- a) Un montant de 20 000,00 \$ sera remis à l'Autorité des marchés financiers dans les dix (10) jours de la décision du TMF entérinant le présent accord;
- b) Un montant de 30 000,00 \$ sera remis à l'Autorité dans un délai de quinze (15) mois de la décision du TMF entérinant le présent accord par paiements mensuels de 2 000,00 \$.

41. Guillet s'engage à payer la pénalité administrative de 10 000,00 \$ par paiements mensuels de 2 000,00 \$ qui débiteront à l'expiration du délai de paiement de la remise du montant de 50 000,00 \$ à l'Autorité.

42. Guillet s'engage à respecter la LVM ainsi que la réglementation applicable pour le futur.

43. Guillet consent au dépôt de toutes les pièces citées dans le présent accord au dossier du TMF.

44. Guillet consent à ce que le TMF rende une décision dans laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer.

45. Guillet reconnaît que la présente entente est publique et que la décision qui pourra être rendue par le TMF fera l'objet d'un communiqué publié par l'Autorité.

46. Guillet reconnaît avoir obtenu les conseils de son avocat, avoir lu toutes et chacune des clauses du présent accord et il déclare en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait.

- 5 -


SG

2021-002-005

PAGE : 12

47. La validité de l'accord est conditionnelle à l'approbation du TMF et ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Belœil

À _____

le 17 Juin 2022

le _____ 2022

Monsieur Sébastien Guillet

2022-06-17
Autorité des marchés financiers
PAR : Me Jean-Benoît Hébert
procureur de l'Autorité des marchés financiers

À Belval

le 17 juin 2022

Me Guillaume Plourde
procureur de l'intimé Sébastien Guillet

- 6 -


SG

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-021

DÉCISION N° : 2021-021-001

DATE : Le 18 juillet 2022

**EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU
M^e CHRISTINE DUBÉ**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JACQUES BEAUDOIN INC.

et

JACQUES BEAUDOIN

et

MANON OUELLET

Parties intimées

DÉCISION

2021-021-001

PAGE : 2

APERÇU

[1] La présente décision fait suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »)¹ et des intimés Jacques Beaudoin inc., Jacques Beaudoin et Manon Ouellet d'entériner un accord intervenu entre eux et signé le 5 juillet 2022, conformément à l'article 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*² (« LESF »).

[2] Préalablement à cet accord, l'Autorité a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal »), en date du 1^{er} novembre 2021, un acte introductif dans lequel elle reproche aux intimés d'avoir commis plusieurs manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ (« LDPSF ») et à divers règlements d'application.

[3] Les manquements reprochés ont été constatés lors d'une inspection de suivi effectuée par l'Autorité auprès de Jacques Beaudoin inc. le 23 septembre 2020 et couvrant la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2020.

[4] Lors de l'audience tenue le 8 juillet 2022, les procureures de l'Autorité présentent au Tribunal les modalités de l'accord et elles expliquent les raisons pour lesquelles le Tribunal devrait l'entériner.

[5] Selon l'accord intervenu, les intimés admettent tous les faits allégués à l'acte introductif et ils reconnaissent les manquements qui leur sont reprochés par l'Autorité. Ils consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées dans l'acte introductif pour faire foi de leur contenu.

[6] Ainsi, toujours selon l'accord intervenu, les intimés consentent à ce que diverses ordonnances soient émises par le Tribunal, dont l'imposition de pénalités administratives au montant total de 20 000 \$ pour Jacques Beaudoin inc., de 2 500 \$ pour Jacques Beaudoin et de 2 000 \$ pour Manon Ouellet.

[7] Le Tribunal doit déterminer si l'accord est conforme à la loi, raisonnable et conclu dans l'intérêt public, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer.

[8] Le Tribunal répond « oui » à cette question, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

[9] Une copie de l'accord est jointe à la présente décision.

¹ L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2. Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

² RLRQ, c. E-6.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

2021-021-001

PAGE : 3

LES PARTIES*L'Autorité*

[10] L'Autorité est une personne morale mandataire de l'État ayant pour mission de protéger le public en veillant à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose⁴.

[11] Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1 de la LESF, dont la LDPSF, et leurs règlements.

[12] L'Autorité a procédé à une inspection de suivi de Jacques Beaudoin inc. le 23 septembre 2020 couvrant la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2020.

Jacques Beaudoin inc. (« le Cabinet »)

[13] Le Cabinet est une personne morale légalement constituée en tant que société par actions⁵ détenant une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline du courtage en assurance de dommages depuis le 6 mai 2013⁶.

Jacques Beaudoin

[14] Jacques Beaudoin détient un certificat délivré par l'Autorité lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages, de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de planificateur financier, depuis le 6 mai 2013 et il exerce ses activités de courtier en assurance de dommages pour le compte du Cabinet⁷.

[15] Jacques Beaudoin est le dirigeant responsable du Cabinet depuis le 6 mai 2013⁸. Il est le président et l'actionnaire majoritaire du Cabinet⁹.

Manon Ouellet

[16] Manon Ouellet détient un certificat délivré par l'Autorité lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages depuis le 6 mai 2013 et elle exerce ses activités de courtière en assurance de dommages pour le compte du Cabinet depuis le 27 août 2013¹⁰.

[17] Manon Ouellet est secrétaire, trésorière et actionnaire du Cabinet¹¹. Elle appuie Jacques Beaudoin dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant responsable et de responsable de la conformité.

⁴ Art. 4 (2^o) LESF.

⁵ Pièce D-1.

⁶ Pièce D-2.

⁷ Pièce D-6.

⁸ Pièce D-2.

⁹ Pièce D-1.

¹⁰ Pièce D-7.

¹¹ Pièce D-1.

2021-021-001

PAGE : 4

ANALYSE

Question en litige : L'accord conclu entre l'Autorité et les intimés est-il conforme à la loi, raisonnable et conclu dans l'intérêt public permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

Conclusion

[18] Le Tribunal considère que l'accord conclu entre l'Autorité et les intimés est conforme à la loi, raisonnable et qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

Le droit applicable

[19] En vertu de l'article 97 al. 2 (6^o) de la LESF, le Tribunal peut entériner un accord s'il est conforme à la loi. Un tel accord doit permettre au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public¹² selon les dispositions applicables.

[20] L'accord doit aussi permettre de déterminer le caractère raisonnable des mesures administratives suggérées¹³ par les parties, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion¹⁴.

[21] Le Tribunal joue un rôle actif dans le processus qui mène à entériner un accord. Il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées. Le Tribunal ne peut être contraint d'entériner un accord qui serait déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[22] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, malgré qu'elles puissent être dissuasives¹⁵. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive¹⁶.

[23] Le Tribunal peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour les motifs prévus à l'article 329 du *Code civil du Québec* ou

¹² *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 12; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557, *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

¹⁵ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 12; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 14; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 14.

¹⁶ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 12.

2021-021-001

PAGE : 5

lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la loi. Une telle interdiction ne peut excéder cinq ans¹⁷.

[24] Le Tribunal peut imposer une pénalité administrative ne pouvant excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention, après « l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la LDPSF ou de ses règlements »¹⁸.

[25] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative demandée est raisonnable, dans l'intérêt public et qu'elle répond aux critères de dissuasion spécifique et générale¹⁹.

L'application du droit aux faits

[26] Selon l'accord intervenu, les intimés admettent les manquements suivants :

- Avoir fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision prévu aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut de s'assurer que tous les représentants détiennent de façon ininterrompue un droit d'exercice valide et procèdent au renouvellement de leur certificat, conformément aux articles 64 et 65 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*²⁰ (le « Règlement sur la délivrance et le renouvellement »);
- Avoir fait défaut de superviser adéquatement les stagiaires et en ne tenant pas de dossiers de supervision complets conformément aux articles 31 à 50 du *Règlement sur la délivrance et le renouvellement*;
- Avoir manqué à leurs obligations de surveillance et de supervision en omettant de s'assurer que tous les représentants étaient rattachés au Cabinet, conformément à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société*²¹;
- Avoir manqué à leurs obligations d'agir avec soin et compétence, en contravention à l'article 84 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut de compléter la politique de traitement des plaintes et de règlement des différends et de la diffuser sur le site Internet du Cabinet, conformément aux articles 103 à 103.3 de la LDPSF;

¹⁷ Article 115.1 de la LDPSF.

¹⁸ Art. 115 LDPSF.

¹⁹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 14.

²⁰ RLRQ, c. D-9.2, r. 7.

²¹ RLRQ, c. D-9.2, r. 15.

2021-021-001

PAGE : 6

- Avoir fait défaut d'instaurer des pratiques adéquates de protection des renseignements personnels et en matière de sécurité informatique, conformément aux articles 10 et 13 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*²²;
- Avoir transmis, dans le cadre des périodes probatoires, des informations inexactes à l'Autorité, contrevenant à l'article 469.1 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut de tenir à jour les livres et registres des transactions, conformément à l'article 1 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*²³;
- Avoir fait défaut de transmettre aux inspecteurs de l'Autorité les documents et renseignements demandés dans les délais requis, conformément aux articles 109 al. 2 et 468 (4^o) de la LDPSF;
- Pour Manon Ouellet, d'avoir fait défaut de s'acquitter de ses devoirs et obligations à titre de superviseure prévus aux articles 48.3 et 49 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement*.

[27] Dans son analyse, le Tribunal considère les enseignements de la décision Demers²⁴. L'analyse élaborée dans cette décision a été reprise dans de nombreuses décisions du Tribunal et permet de définir plusieurs facteurs à considérer pour évaluer les ordonnances à rendre dans l'intérêt public.

[28] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner l'accord en fonction de l'intérêt public²⁵.

[29] Dans son évaluation le Tribunal tient compte des admissions faites par les intimés dans l'accord intervenu.

[30] Les admissions des intimés constituent des aveux judiciaires et permettent au Tribunal d'obtenir une preuve claire et convaincante de manquements à la LDPSF et à ses règlements d'application.

[31] Les procureures de l'Autorité représentent que les intimés ont manqué à leurs obligations de manière récurrente, qu'ils n'ont pas collaboré diligemment avec l'Autorité dans le cadre de l'inspection et que de fausses informations ont été communiquées à l'Autorité.

²² RLRQ, c. P-39.1.

²³ RLRQ, c. D-9.2, r. 19.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 13.

²⁵ Art. 93 LESF. L'expression « *intérêt public* » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés : *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 12; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 14; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

2021-021-001

PAGE : 7

[32] Toutefois, les procureures de l'Autorité représentent que les intimés démontrent une réelle volonté de corriger les manquements et qu'ils ont déjà mis en place des mesures pour s'assurer de la conformité du Cabinet.

[33] Elles ajoutent que les intimés ont collaboré afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement au présent dossier.

[34] L'avocat des intimés confirme que les clients du Cabinet n'ont subi aucun préjudice à la suite des manquements commis par les intimés.

[35] De plus, l'avocat des intimés représente que les intimés regrettent les manquements et que de tels manquements ne devraient pas se reproduire.

[36] Dans l'appréciation des recommandations contenues dans l'accord susmentionné, le Tribunal prend en considération des facteurs atténuants.

[37] Les intimés ont collaboré avec l'Autorité afin d'en arriver à un règlement dans la présente affaire ce qui assure une protection adéquate du public et le maintien de l'intégrité du secteur financier.

[38] Le Tribunal prend en considération les démarches effectuées par les intimés afin de corriger les lacunes relevées dans le rapport d'inspection de 2021 en mandatant notamment la firme FAGA Solutions qui se spécialise dans la conformité dans des cabinets de courtage en assurance et en se conformant à toutes les recommandations de cette firme.

[39] Selon l'accord intervenu, l'ensemble des politiques, procédures, documents et actions, découlant des recommandations a été mis en place par les intimés et un plan d'action a été soumis à l'Autorité.

[40] Toutefois, de l'avis du Tribunal, les manquements à la LDPSF constatés par l'Autorité sont graves et nombreux et constituent une situation qui est contraire à l'intérêt public et aux intérêts particuliers des clients du Cabinet.

[41] Le Tribunal considère particulièrement comme un manquement grave le fait de manquer à un engagement souscrit auprès de l'Autorité, car ce moyen devait dès lors rectifier les manquements observés pour s'assurer de la protection et du traitement adéquat des clients en respect de la réglementation applicable.

[42] Une telle situation ne peut être tolérée et doit donner lieu à des ordonnances dissuasives.

[43] Le Tribunal examine certains précédents applicables en semblable matière soumis par les procureures de l'Autorité lors de la présentation de l'accord et considère que les ordonnances demandées sont cohérentes avec ces précédents²⁶.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Groupe Mathieu Turgeon inc.*, 2015 QCBDR 41; *Autorité des marchés financiers c. Duclos Assurances inc.*, 2020 QCTMF 54.

2021-021-001

PAGE : 8

[44] Les parties recommandent que cet accord soit entériné et que les mesures énumérées au dispositif de la présente décision soient imposées par le Tribunal.

[45] Les recommandations communes des parties sont raisonnables en ce qu'elles permettent d'assurer la protection du public tout en étant suffisamment dissuasives pour les intimés et pour toute personne qui serait tentée d'adopter la même conduite qu'eux.

[46] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal décide d'entériner cet accord et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et 115, 115.1, et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés Jacques Beaudoin inc., Jacques Beaudoin et Manon Ouellet le 5 juillet 2022, ainsi que ses engagements qu'il contient, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

À l'égard de l'intimée Jacques Beaudoin inc.

IMPOSE à Jacques Beaudoin inc. une pénalité administrative d'une somme de 5 000 \$ pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers lors de la première inspection tel que détaillé dans l'accord, payable selon les modalités prévues à l'accord;

IMPOSE à Jacques Beaudoin inc. une pénalité administrative d'une somme de 15 000 \$ relativement à l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection, le tout tel que détaillé dans l'accord, payable selon les modalités prévues à l'accord;

ORDONNE à Jacques Beaudoin inc. de procéder à la nomination d'un dirigeant responsable en remplacement de Jacques Beaudoin, étant entendu que le nouveau dirigeant responsable ne peut pas être Manon Ouellet, et que le nom du nouveau dirigeant responsable devra être soumis et approuvé par l'Autorité des marchés financiers considérant ses compétences, son expérience et sa capacité à remplir cette fonction en toute indépendance, et ce, dans les 45 jours de la présente décision;

PREND ACTE de l'engagement Jacques Beaudoin inc. de mettre en place de procédures de contrôle et de surveillance, notamment, mais non limitativement, en retenant les services de la firme FAGA Solutions, et ce, jusqu'au mois d'avril 2023;

À l'égard de l'intimé Jacques Beaudoin

IMPOSE à Jacques Beaudoin une pénalité administrative au montant de 2 500 \$ pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable, le tout tel que détaillé dans l'accord, payable selon les modalités prévues à l'accord intervenu;

2021-021-001

PAGE : 9

INTERDIT à Jacques Beaudoin d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de Jacques Beaudoin inc., ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de 18 mois à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 101454 au nom de Jacques Beaudoin, des conditions suivantes :

- Le représentant doit, pour une période de 18 mois à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable;
- Le représentant doit, dans les 90 jours de la présente décision, compléter et réussir les formations suivantes : « Tenue de dossiers » et « Protection des renseignements personnels », lesquelles formations ne pourront être comptabilisées dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier;

ORDONNE à Jacques Beaudoin de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, dans les 30 jours de la réussite des formations mentionnées ci-haut, une preuve de réussite des formations;

À l'égard de l'intimée Manon Ouellet

IMPOSE à Manon Ouellet une pénalité administrative au montant de 2 000 \$ pour l'ensemble des manquements commis à titre de représentante et à titre de superviseure, le tout tel que détaillé dans l'accord, payable selon les modalités prévues à l'accord intervenu;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 161195 au nom de Manon Ouellet, des conditions suivantes :

- La représentante doit, pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente décision, alors qu'elle a un droit d'exercice valide, être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable;
- La représentante ne doit pas, pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente décision, agir à titre de superviseure d'un autre représentant;
- La représentante doit, dans les 90 jours de la présente décision, compléter et réussir les formations suivantes : « Tenue de dossiers » et « Protection des renseignements personnels », lesquelles formations ne pourront être comptabilisées dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par cette dernière;

ORDONNE à Manon Ouellet de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, dans les 30 jours de la réussite des formations mentionnées ci-haut, une preuve de réussite des formations;

2021-021-001

PAGE : 10

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Nicole Martineau
Juge administratif

M^e Christine Dubé
Juge administratif

M^e Suzy Cloutier et M^e Sarah Nadeau-Labbé
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Pierre-Alexandre Fortin
(Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l.)
Pour Jacques Beaudoin inc., Jacques Beaudoin et Manon Ouellet

Date d'audience : 8 juillet 2022

2021-021-001

PAGE : 11

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2021-021

DATE : 4 juillet 2022

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

JACQUES BEAUDOIN INC.

et

JACQUES BEAUDOIN

et

MANON OUELLET

Intimés

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

2021-021-001

PAGE : 12

- 2 -

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

ATTENDU QUE Jacques Beaudoin inc. (le « **cabinet** »), est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, et immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec depuis le 7 novembre 1996;

ATTENDU QUE le cabinet détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 505276, dans la discipline du courtage en assurance de dommages, pour la période postérieure au 6 mai 2013;

ATTENDU QUE le cabinet a détenu une inscription auprès de l'Autorité jusqu'au 15 novembre 2020 dans les disciplines de l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes et de la planification financière;

ATTENDU QUE Jacques Beaudoin (« **Beaudoin** ») est président et actionnaire majoritaire du cabinet;

ATTENDU QUE Beaudoin agit à titre de dirigeant responsable du cabinet depuis au moins le 6 mai 2013;

ATTENDU QUE Beaudoin détient un certificat délivré par l'Autorité pour la période postérieure au 6 mai 2013, portant le numéro 101454, lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages, de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de planificateur financier;

ATTENDU QUE Beaudoin exerce ses activités de courtier en assurance de dommages auprès du cabinet depuis au moins le 6 mai 2013;

ATTENDU QUE Beaudoin détient également une inscription délivrée par l'Autorité, portant le numéro 1516761, lui permettant d'agir à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective;

ATTENDU QUE Manon Ouellet (« **Ouellet** ») est secrétaire, trésorière et actionnaire du cabinet;

2021-021-001

PAGE : 13

- 3 -

ATTENDU QUE Ouellet appuie Beaudoin dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant responsable et de responsable de la conformité;

ATTENDU QUE Ouellet détient un certificat délivré par l'Autorité pour la période postérieure au 6 mai 2013, portant le numéro 161195, lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages;

ATTENDU QUE Ouellet exerce ses activités de courtière en assurance de dommages auprès du cabinet depuis le 27 août 2013;

ATTENDU QUE le 23 septembre 2020, l'Autorité a procédé à une inspection de suivi du cabinet couvrant la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2020;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'inspection, des manquements ont été constatés;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses dirigeants ou d'un représentant ayant contrevenu à une disposition de la LDPSF ou d'un de ses règlements;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription ou le certificat d'un représentant;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour une période maximale de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF, enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité, de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'Autorité;

ATTENDU QUE les 2 et 3 novembre 2021, l'Autorité a signifié aux intimés un acte introductif d'instance, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et des articles 115, 115.1, 115.9 et 127 de la LDPSF (l'« **acte introductif** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement du dirigeant responsable, l'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, l'imposition de conditions au certificat de Beaudoin et de Ouellet, et pour Beaudoin et Ouellet, l'obligation de suivre des cours de formation;

ATTENDU QUE le cabinet a entrepris de mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance notamment par la révision de son manuel de procédures,

2021-021-001

PAGE : 14

- 4 -

ATTENDU QUE le cabinet a accepté d'être accompagné, jusqu'en avril 2023, par une firme en conformité;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de l'acte introductif, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au Tribunal afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés consentent à la production de toutes les pièces alléguées au soutien de l'acte introductif pour faire foi de leur contenu, et ce, sans autre formalité;
3. Les intimés admettent tous les faits allégués à l'acte introductif, tel que repris et précisés au présent accord;
4. Ces faits se résument comme suit :
 - En juin 2018, le cabinet a fait l'objet d'une première inspection, laquelle a révélé des irrégularités;
 - Cette première inspection s'est soldée par la rédaction d'un rapport détaillant les manquements constatés par les inspecteurs;
 - Le 23 janvier 2019, le cabinet et son dirigeant responsable se sont engagés à corriger toutes les irrégularités soulevées lors de la première inspection;
 - Une inspection de suivi a été effectuée le 23 septembre 2020 afin de vérifier si les correctifs avaient été apportés;
 - Cette inspection couvrait la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2020;
 - Cette seconde inspection s'est soldée par la rédaction d'un second rapport détaillant les irrégularités constatées par les inspecteurs qui se résument ainsi :

- 5 -

Supervision

Défaut de s'acquitter du devoir de supervision générale

- L'ensemble des irrégularités constatées et consignées au rapport d'inspection révèle que le cabinet et son dirigeant responsable, Beaudoin, n'ont pas adéquatement rempli leur devoir de supervision, prévu aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
- Le manuel de procédures interne à l'intention du personnel du cabinet était incomplet et a permis aux inspecteurs de constater l'absence de cadre formel de contrôle interne au sein du cabinet;
- Bien que le cabinet mentionne faire des audits d'appels enregistrés une fois par mois et de l'audit des dossiers des représentants, l'inspection a permis de constater que cette supervision n'est pas consignée de façon satisfaisante dans les dossiers clients;
- Beaudoin est responsable de la conformité, du contrôle et de la surveillance des représentants du cabinet appuyé par Ouellet et, au même titre que le cabinet, ils n'ont pas convenablement rempli leurs obligations de supervision;
- Le cabinet et son dirigeant responsable, Beaudoin, s'étaient engagés à remédier à ce manquement en 2018 lors de l'inspection initiale;

Manuel de politiques et de procédures incomplet

- L'inspection de 2020 a permis de constater que le manuel de politiques et de procédures du cabinet n'est pas complet;
- Le manuel de procédures est incomplet en ce que des sujets ou thématiques d'importance ne sont pas abordés et que des obligations légales n'y sont pas expliquées;
- Ainsi, l'engagement de mettre en place un manuel de procédures complet suivant l'inspection de 2018 n'a pas été respecté par le cabinet et Beaudoin;

Défaut de rattachement et défaut de détenir un droit d'exercice valide de façon continue

- Le cabinet et Beaudoin, à titre de dirigeant responsable, ne se sont pas adéquatement acquittés de leurs obligations de surveillance et de supervision en omettant de s'assurer que tous les représentants étaient rattachés au cabinet, conformément au *Règlement relatif à l'inscription d'un*

2021-021-001

PAGE : 16

- 6 -

cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15;

- En effet, il a été constaté que des représentants du cabinet n'avaient pas été rattachés durant une période de près d'un mois, alors qu'ils y travaillaient à titre de courtiers en assurance de dommages des particuliers;

Défaut de respecter les obligations concernant les dossiers des stagiaires et transmission d'informations inexactes à l'Autorité

- Au cours de la période couverte par l'inspection, trois stagiaires ont effectué leur période probatoire en assurance de dommages au sein du cabinet sous la supervision de Ouellet;
- Lors de l'inspection, il fut notamment constaté que les dossiers des stagiaires étaient incomplets en ce que : la liste des dossiers clients traités par les stagiaires était incomplète, aucune trace de vérification n'apparaît dans les dossiers clients traités par les stagiaires et aucune approbation du superviseur n'était consignée dans les dossiers;
- Concernant l'un des stagiaires, Ouellet note qu'elle n'a pas démontré les qualités nécessaires pour occuper un poste de courtier en assurance des particuliers, mais malgré cela elle recommande l'obtention du certificat et atteste auprès de l'Autorité la réussite du stage;
- En conséquence, le cabinet et Beaudoin, à titre de dirigeant responsable, et Ouellet, à titre de superviseur, ont fourni des informations inadéquates et inexactes à l'Autorité dans le formulaire « Recommandation du superviseur » et « Approuver le rapport du superviseur »;
- Les intimés précisent qu'ils croyaient de bonne foi avoir rempli leurs obligations;
- En complétant de façon partielle les dossiers des stagiaires, le cabinet et Beaudoin, à titre de dirigeant responsable, ont permis que les superviseurs ne s'acquittent pas de leurs devoirs et obligations, conformément au *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, RLRQ, c. D-9.2, r. 7 (le « **Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement** »);
- Aussi, le cabinet et Beaudoin n'ont pas rempli leur engagement signé en janvier 2019 suivant lequel ils s'étaient engagés à constituer des dossiers de stagiaires conformément à la Loi et à transmettre des informations exactes et complètes à l'Autorité;

Conduite des affaires

2021-021-001

PAGE : 17

- 7 -

Défaut de maintenir les livres et registres à jour

- L'inspection a permis de constater que le cabinet ne garde pas son registre des transactions à jour;
- L'analyse de la liste des ventes a révélé qu'une police d'assurance auto a été vendue par un représentant en août 2020, alors que ce dernier n'était plus rattaché au cabinet depuis octobre 2017;
- L'ensemble des dossiers analysés pour la période de l'inspection contenait peu ou pas de notes, notamment concernant les résumés des rencontres clients, les enregistrements relatifs aux mises à jour des dossiers clients, les démarches et interventions effectuées par le représentant;
- Des lacunes quant à la tenue des livres et des registres de transactions ont été constatées. Ainsi, le cabinet et Beaudoin, à titre de dirigeant responsable, n'ont pas respecté le *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, RLRQ, c. D-9.2, r. 19 (le « **Règlement sur la tenue des livres** »);

Défaut de maintenir la protection des renseignements personnels

- Il a été notamment constaté qu'un document contenant des renseignements personnels d'un autre client qui n'était pas lié au dossier avait été transmis par erreur au client concerné;
- Ainsi, le cabinet et Beaudoin n'ont pas su assurer la protection des renseignements personnels recueillis auprès des clients dans le cadre de leurs activités;

Politique de traitement des plaintes non diffusée sur le site Internet du cabinet

- L'inspection a révélé que la politique de traitement des plaintes et de règlement des différends adoptée par le cabinet n'était pas diffusée sur son site Internet au moment de l'inspection, mais a depuis été diffusée;

Plan de continuité des activités (« PCA ») incomplet

- À la suite de l'inspection de 2018, l'Autorité a demandé au cabinet qu'un PCA soit établi et diffusé aux employés au plus tard le 31 mars 2019;
- Le délai pour établir et diffuser le PCA n'a pas été respecté par le cabinet;
- De plus, le PCA est incomplet et n'a pas été remis aux représentants;

2021-021-001

PAGE : 18

- 8 -

Manque de collaboration lors de l'inspection et longs délais de transmission des documents et des renseignements demandés

- En cours d'inspection, plusieurs demandes ont été faites au cabinet afin d'avoir accès à divers documents et renseignements;
 - Les réponses à ces demandes par le cabinet étaient parfois tardives ou incomplètes;
 - En ne donnant pas accès et en ne permettant pas facilement l'examen des documents et renseignements demandés par les inspecteurs dans les délais impartis, le cabinet a contrevenu à l'article 109 de la LDPSF;
5. Les intimés admettent les manquements allégués à l'Acte introductif, soit :
- Avoir fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision, prévu aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
 - Avoir fait défaut de s'assurer que tous les représentants détiennent de façon ininterrompue un droit d'exercice valide et procèdent au renouvellement de leur certificat, conformément aux articles 31 à 50 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement*;
 - Avoir manqué à leurs obligations d'agir avec soin et compétence, en contravention de l'article 84 de la LDPSF;
 - Ouellet a fait défaut de s'acquitter de ses devoirs et obligations à titre de superviseur prévus aux articles 48.3 et 49 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement*;
 - Avoir fait défaut de compléter sa politique de traitement des plaintes et de règlement des différends et de la diffuser sur le site Internet du cabinet, conformément aux articles 103 à 103.3 de la LDPSF;
 - Avoir fait défaut d'instaurer des pratiques adéquates de protection des renseignements personnels et en matière de sécurité informatique, conformément aux articles 10 et 13 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1;
 - Avoir transmis, dans le cadre des périodes probatoires, des informations inexactes à l'Autorité, contrevenant à l'article 469.1 de la LDPSF;
 - Avoir fait défaut de tenir à jour les livres et registres des transactions, conformément à l'article 1 du *Règlement sur la tenue des livres*;

2021-021-001

PAGE : 19

- 9 -

- Avoir fait défaut de transmettre aux inspecteurs de l'Autorité les documents et renseignements demandés dans les délais requis, conformément aux articles 109 al. 2 et 468 (4) de la LDPSF;
6. Les intimés précisent qu'ils ont entrepris des démarches afin de corriger les lacunes relevées dans le rapport d'inspection de 2021 en mandatant notamment la firme FAGA Solutions qui se spécialise dans la conformité dans des cabinets de courtage en assurance et en se conformant à toutes les recommandations de cette firme. L'ensemble des politiques, procédures, documents et actions, de celles-ci ont été mise en place par les intimées et un plan d'action a été soumis à l'Autorité;

Jacques Beaudoin inc.

7. Jacques Beaudoin inc. s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 20 000 \$ qui se détaille ainsi :
- Une pénalité administrative de 5 000 \$ pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité lors de la première inspection;
 - Une pénalité administrative de 15 000 \$ pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection et tel que détaillé au présent accord;
8. Jacques Beaudoin inc. s'engage à payer la pénalité administrative 20 000 \$, payable en un seul versement, dans les cent-vingt (120) jours de la décision entérinant cet accord, le paiement devra parvenir à l'Autorité par chèque postdaté;
9. Jacques Beaudoin inc. s'engage à procéder au changement du dirigeant responsable en remplacement de Jacques Beaudoin, étant entendu que le nouveau dirigeant responsable ne peut pas être Manon Ouellet, et que le nouveau dirigeant responsable devra être soumis et approuvé par l'Autorité considérant ses compétences, son expérience et sa capacité à remplir cette fonction en toute indépendance, et ce, dans les 45 jours du jugement entérinant l'accord;
10. Jacques Beaudoin inc. s'engage également à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance, notamment, mais non limitativement, en retenant les services de la firme FAGA, et ce, jusqu'au mois d'avril 2023;

Jacques Beaudoin

11. Jacques Beaudoin s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 2 500 \$ pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable;

2021-021-001

PAGE : 20

- 10 -

12. Jacques Beaudoin s'engage à payer la pénalité administrative 2 500 \$, payable en un seul versement, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision entérinant cet accord, le paiement devra parvenir à l'Autorité par chèque postdaté;
13. Jacques Beaudoin consent également à ce que le Tribunal prononce les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à Jacques Beaudoin d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de Jacques Beaudoin inc., ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de 18 mois à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable;

ASSORTIR le certificat, portant le numéro 101454, au nom de Jacques Beaudoin, des conditions suivantes :

- Le représentant doit, pour une période de 18 mois à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable;
- Le représentant doit suivre et compléter avec succès les formations suivantes : « Tenue de dossiers » et « Protection des renseignements personnels », et ce, dans les 90 jours de la décision à intervenir, lesquelles formations ne pourront être comptabilisées dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier. Une preuve de la réussite devra être transmise à l'Autorité dans les 30 jours de la réussite des formations;

Manon Ouellet

14. Manon Ouellet s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 2 000 \$ pour l'ensemble des manquements commis à titre de représentante et à titre de superviseure;
15. Manon Ouellet s'engage à payer la pénalité administrative 2 000 \$, payable en un seul versement, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision entérinant cet accord, le paiement devra parvenir à l'Autorité par chèque postdaté;
16. Manon Ouellet consent également à ce que le Tribunal prononce les ordonnances suivantes :

ASSORTIR le certificat, portant le numéro 161195, au nom de Manon Ouellet, des conditions suivantes :

- 11 -

- La représentante doit, pour une période de 18 mois à compter de la date du jugement entérinant le présent accord, être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable;
 - La représentante ne peut agir à titre de superviseure d'un autre représentant, et ce, pour une période de 18 mois à compter de la date du jugement entérinant le présent accord;
 - La représentante doit suivre et compléter avec succès les formations suivantes : « Tenue de dossiers » et « Protection des renseignements personnels », et ce, dans les 90 jours de la décision à intervenir, lesquelles formations ne pourront être comptabilisées dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par cette dernière. Une preuve de la réussite devra être transmise à l'Autorité dans les 30 jours de la réussite des formations;
17. En cas de défaut de paiement ou retour d'un chèque pour provisions insuffisantes, les intimés reconnaissent que le montant total de la pénalité administrative deviendra dû immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'Autorité au présent accord;
 18. Les intimés sont informés que l'Autorité pourrait alors déposer une copie authentique de la décision à être rendue par le Tribunal au bureau du greffier de la Cour supérieure afin de la rendre exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette Cour, et ce, tel que prévu à l'article 115.15.5 de la LESF;
 19. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
 20. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaissent en avoir compris la portée, ayant par ailleurs pu bénéficier des conseils de leur procureur;
 21. Les intimés consentent à ce que le Tribunal prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rende exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
 22. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du Tribunal et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
 23. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature du présent accord;

2021-021-001

PAGE : 22

- 12 -

24. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
25. En cas de non-respect du présent accord, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
26. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
27. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce __5 juillet 2022

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

(Me Suzie Cloutier et
Me Sarah Nadeau-Labbé)
Procureures de la Demanderesse

À *Leirs*, ce *5 juillet* 2022

JACQUES BEAUDOIN INC.
Intimé

Par : Jacques Beaudoin
Administrateur

À *Leirs*, ce *5 juillet* 2022

Jacques Beaudoin
Intimé

À *Leirs*, ce *5 juillet* 2022

Mánon Ouellet
Intimée

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-026

DÉCISION N° : 2021-026-006

DATE : Le 20 juillet 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ROGER TREMBLAY

Partie intimée

et

SERVICES D'ASSURANCE I.G. INC.

et

SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.

et

VALMOND SANTERRE

et

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

et

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE QUÉBEC**

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant
une place d'affaires au 2750, chemin Ste-Foy, suite 100, Plaza Laval, Québec
(Québec) G1V 1V6

et

2021-026-006

PAGE : 2

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 2600, boulevard Laurier, Place de la Cité, bureau 156, Québec (Québec) G1V 4T3

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 500, Place d'Armes, Main Floor, Montréal (Québec) H2Y 2W3

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 2336, chemin Ste-Foy, suite 800, Québec (Québec) G1V 1S5

et

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

et

H.D.B.

et

FIDUCIE SUCCESSION A.B.

Parties mises en cause

DÉCISION

LEVÉE PARTIELLE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

MISE EN GARDE : En date du 27 janvier 2022, le Tribunal administratif des marchés financiers a prononcé une ordonnance de non-divulgateion, de non-diffusion et de non-publication de l'identité de Madame H.D.B, de la Fiducie succession A.B. et feu Monsieur A.B laquelle s'applique à l'ensemble du dossier et pour la durée de celui-ci¹.

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») de lever partiellement des ordonnances de blocage présentement en vigueur dans le dossier afin de permettre la vente de certains biens et le dépôt du produit de vente dans un compte bancaire qui fait déjà l'objet d'une ordonnance de blocage.

[2] À la demande de l'Autorité, le 30 décembre 2020², le Tribunal prononce des ordonnances de blocage visant des fonds, titres et autres biens en possession notamment de l'intimé, Roger Tremblay.

¹ L'ordonnance a été prononcée en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »).

² *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2021 QCTMF 74, dont les motifs détaillés ont été rendus le 14 janvier 2022.

2021-026-006

PAGE : 3

[3] Roger Tremblay est un représentant en assurance de personnes, représentant dans le domaine de la planification financière et représentant de courtier en épargne collective.

[4] Le Tribunal prononce ces ordonnances dans le cadre d'une enquête de l'Autorité, laquelle est toujours en cours, portant sur des manquements allégués de Roger Tremblay à la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (« LVM ») et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴ (« LDPSF ») en matière d'éthique de déontologie et de conflit d'intérêts.

[5] Depuis la décision initiale, le Tribunal a autorisé plusieurs demandes de levée partielle des ordonnances de blocage⁵.

[6] Parmi les biens qui font l'objet d'ordonnances de blocage, se retrouvent :

- a) un véhicule récréatif modèle Pace 36 S 1997, immatriculé [...] et
- b) un bateau Motoryacht Bayliner 3888, 1990, modèle Vivaldi 1.

[7] Bien que Roger Tremblay apparaisse comme propriétaire des biens, ils les auraient achetés à même des sommes appartenant à la Fiducie succession A.B., dont il était fiduciaire.

[8] Roger Tremblay achète le véhicule récréatif en 2012 au coût de 35 000 \$ et le bateau en 2015 au coût de 72 000 \$⁶.

[9] Le véhicule récréatif et le bateau ne sont pas utilisés ni entretenus. Cette situation cause une perte de valeur du patrimoine des parties concernées. Il serait impératif de les vendre pour empêcher toute dégradation future.

[10] Suite à des discussions entre les parties et avec la collaboration de Roger Tremblay, l'Autorité consent à ce que Roger Tremblay vende ces biens. La vente aura lieu sous la supervision de l'Autorité et à des conditions qu'elle doit approuver.

[11] Par ailleurs, la totalité du produit de vente des biens doit être déposée dans le compte bancaire de la Fiducie succession A.B. auprès de la mise en cause, Banque Nationale du Canada (« Banque Nationale »), lequel compte fait l'objet d'une ordonnance de blocage.

[12] Dans le but de faciliter le processus de vente, l'Autorité et Roger Tremblay ont prévu certaines conditions pouvant s'appliquer⁷.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. D-9.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2022 QCTMF 2; *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2022 QCTMF 5; *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2022 QCTMF 11; *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, TMF Montréal, n° 2021-026-005, 11 avril 2022, M^e Melchiorre et M^e Turgeon.

⁶ Pièces D-21, D-23 et D-51.

⁷ Voir *Conditions envisagées suivant la Demande de levée partielle d'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers*, datée du 7 juillet 2022.

2021-026-006

PAGE : 4

[13] Le Tribunal doit répondre à la question en litige suivante :

- Le Tribunal doit-il lever partiellement les ordonnances de blocage actuellement en vigueur afin de permettre la vente du véhicule récréatif et du bateau et ordonner le dépôt du produit de vente dans le compte bancaire de la Fiducie succession A.B., détenu auprès de la Banque Nationale et qui fait l'objet d'une ordonnance de blocage? Si oui, dans quelles conditions?

[14] Le Tribunal répond affirmativement à cette question pour les motifs et aux conditions présentés dans l'analyse qui suit.

ANALYSE

Le Tribunal doit-il lever partiellement les ordonnances de blocage actuellement en vigueur afin de permettre la vente du véhicule récréatif et du bateau et ordonner le dépôt du produit de vente dans le compte bancaire de la Fiducie succession A.B., détenu auprès de la Banque Nationale et qui fait l'objet d'une ordonnance de blocage? Si oui, dans quelles conditions?

Le droit applicable

[15] Le Tribunal rappelle que le but d'une ordonnance de blocage est d'immobiliser la propriété des biens durant l'enquête de l'Autorité. Il s'agit d'une mesure à caractère conservatoire qui empêche toute disposition des biens visés par le blocage. L'objectif ultime est de protéger les avoirs des investisseurs ou épargnants et/ou leurs droits et intérêts avant qu'un tribunal statue, de façon définitive, sur le bien-fondé des prétentions de l'Autorité et la propriété des biens qui font l'objet du blocage.

[16] La loi prévoit qu'une ordonnance de blocage peut être levée, révoquée ou autrement modifiée pour différentes raisons⁸.

[17] Dans tous les cas, le Tribunal doit s'assurer que la révocation, la levée, totale ou partielle, ou la modification des ordonnances de blocage ne soient pas contraires à l'intérêt public ou à la protection du public et plus particulièrement aux intérêts des investisseurs ou épargnants affectés par la situation.

[18] Le Tribunal peut notamment permettre de soustraire un bien qui fait l'objet d'un blocage pour permettre qu'il soit vendu dépendamment des circonstances⁹. Le Tribunal peut également permettre de substituer un bien par une garantie suffisante.

[19] Il est essentiel que toute demande portant sur la modification d'une ordonnance de blocage soit raisonnable et justifiée.

⁸ Articles 250 et 255 LVM et article 115.7 LDPSF.

⁹ Voir, par exemple : *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 19, *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 15, *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2019 QCTMF 24, *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2019 QCTMF 51, *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 60.

2021-026-006

PAGE : 5

Application du droit aux faits

[20] Comme mentionné ci-haut, Roger Tremblay a acheté le véhicule récréatif et le bateau il y a déjà plusieurs années. Au moment de leurs acquisitions, ces biens étaient des biens usagés. Il appert que ces biens ne sont pas utilisés ni entretenus depuis plusieurs années.

[21] Le Tribunal est satisfait de la preuve des parties sur la nécessité de vendre le véhicule récréatif et le bateau le plus rapidement possible pour éviter qu'ils deviennent vétustes et causent une perte additionnelle de la valeur du patrimoine des parties concernées.

[22] Afin de déterminer s'il y a lieu pour le Tribunal d'accepter de lever partiellement les ordonnances de blocage, le Tribunal tient compte du fait que la totalité du produit de vente des biens sera retournée à la Fiducie succession A.B., à qui appartenaient les fonds utilisés pour acheter les biens. La totalité du produit de vente sera déposée dans son compte bancaire, auprès de la Banque Nationale. Ce compte est visé par une ordonnance de blocage et le dépôt sera assujéti aux conditions qui s'appliquent au blocage de ce compte. Aucune somme d'argent ne sera versée à Roger Tremblay ni conservée par lui.

[23] Dans cette perspective, la demande de l'Autorité de levée partielle des ordonnances de blocage constitue plutôt une demande de substitution de biens assujéti à une ordonnance de blocage qu'à une demande de soustraire des biens. En effet la demande de l'Autorité consiste à substituer les biens frappés par un blocage par une autre garantie, qui présente dans notre cas, non pas des mesures équivalentes, mais des meilleurs avantages.

[24] Afin de s'assurer que la vente des biens procède sans difficulté, il y a lieu de prévoir quelques conditions essentielles à être respectées par l'Autorité et Roger Tremblay :

- a) Roger Tremblay devra transmettre à l'Autorité le plus rapidement possible après réception de la présente décision, une copie de toute évaluation des biens qu'il devra obtenir dans le but de permettre aux parties de déterminer la juste valeur marchande des biens et leurs prix de vente;
- b) Roger Tremblay devra transmettre à l'Autorité préalablement à leur publication, une copie des annonces ou avis permettant la mise en vente des biens par l'entremise des journaux, magazines, médias sociaux ou par tout autre moyen. L'Autorité devra confirmer son accord aux annonces ou proposer ses modifications au plus tard dix jours suivant la réception des annonces;
- c) Roger Tremblay devra régulièrement informer l'Autorité de toutes démarches prises par lui dans le but de vendre les biens, incluant des négociations qu'il aurait eues dans cette perspective;
- d) Roger Tremblay devra transmettre à l'Autorité sur réception, une copie de toute offre d'achat ou promesse d'achat reçue accompagnée de tout document y

2021-026-006

PAGE : 6

afférant afin de permettre à l'Autorité de se prononcer sur les conditions de vente des biens. L'Autorité devra confirmer son accord ou proposer ses modifications au plus tard dix jours suivant la réception des documents;

- e) Roger Tremblay devra transmettre à l'Autorité dans les meilleurs délais suivant la réponse de l'Autorité aux conditions prévues dans l'offre d'achat ou la promesse d'achat, un projet de contrat de vente à être signé entre lui et le tiers acquéreur. L'Autorité devra confirmer son accord ou proposer ses modifications au plus tard dix jours suivant la réception du projet de contrat de vente;
- f) Roger Tremblay devra déposer la totalité du produit de vente des biens dans le compte bancaire de la Fiducie succession A.B., au plus tard 72 heures après leur réception et il devra aviser l'Autorité immédiatement après le dépôt.

[25] Le Tribunal rappelle qu'il permet à Roger Tremblay de procéder à la vente des biens, mais uniquement pour déposer la totalité du produit de vente dans le compte bancaire appartenant à la Fiducie succession A.B. auprès de la Banque Nationale visé par une ordonnance de blocage et conformément aux conditions qui s'appliquent au blocage de ce compte.

[26] Or, malgré la demande de l'Autorité à cet effet, le Tribunal rappelle qu'il n'est pas nécessaire de lever l'ordonnance de blocage visant le compte de la Fiducie succession A.B. auprès de la Banque National et portant le numéro [...] afin de permettre le dépôt du produit de vente des biens. Comme déjà mentionné par le Tribunal dans le cadre du présent dossier¹⁰, les ordonnances de blocage n'empêchent pas le dépôt ou le virement au crédit de sommes d'argent dans un compte bancaire frappé par une ordonnance de blocage.

[27] Dans ces circonstances le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public ni à la protection du public et qu'il est plutôt dans l'intérêt de l'ensemble des parties de lever partiellement les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre du présent dossier, et ce, afin de permettre à Roger Tremblay de vendre le véhicule récréatif et le bateau aux conditions prévues dans la présente décision et de lui ordonner de déposer la totalité du produit de vente des biens dans le compte bancaire de la Fiducie succession A.B. auprès de la Banque Nationale visé par une ordonnance de blocage et selon les mêmes conditions qui s'appliquent au blocage de ce compte.

POUR CES MOTIFS le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (3°) et (7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, ainsi que des articles 249, 250 et 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 115.3 et 115.7 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de levée partielle des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers;

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2022 QCTMF 11, par. 72.

2021-026-006

PAGE : 7

LÈVE PARTIELLEMENT les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 30 décembre 2021¹¹, et ce, uniquement afin de permettre à Roger Tremblay de vendre les biens suivants :

- un véhicule récréatif modèle PACE 36S 1997, immatriculé [...] et
- un bateau de marque Motoryacht Bayliner 3888, 1990, modèle Vivaldi 1.

ORDONNE à Roger Tremblay de déposer la totalité du produit de vente des biens dans le compte bancaire de la Fiducie succession A.B. (qui est déjà visé par une ordonnance de blocage), auprès de la Banque Nationale du Canada, succursale 2336, Chemin Ste-Foy, suite 800, Québec (Québec) G1V 1S5, portant le numéro [...] et ce au plus tard dans les soixante-douze heures suivant la réception des fonds;

LA VENTE DES BIENS ET LE DÉPOT DU PRODUIT DE VENTE DEVRONT SE FAIRE SELON LES CONDITIONS SUIVANTES :

- a) Roger Tremblay devra transmettre à l'Autorité des marchés financiers le plus rapidement possible après réception de la présente décision, une copie de toute évaluation des biens qu'il devra obtenir dans le but de permettre aux parties de déterminer la juste valeur marchande des biens et leurs prix de vente;
- b) Roger Tremblay devra transmettre à l'Autorité des marchés financiers préalablement à leur publication, une copie des annonces ou avis permettant la mise en vente des biens par l'entremise des journaux, magazines, médias sociaux et par tout autre moyen. L'Autorité devra confirmer son accord aux annonces ou proposer ses modifications au plus tard dix jours suivant la réception des annonces;
- c) Roger Tremblay devra régulièrement informer l'Autorité des marchés financiers de toutes démarches prises par lui dans le but de vendre les biens, incluant des négociations qu'il aurait eu dans cette perspective;
- d) Roger Tremblay devra transmettre à l'Autorité des marchés financiers sur réception, une copie de toute offre d'achat ou promesse d'achat reçue accompagnée de tout document y afférant afin de permettre à l'Autorité de se prononcer sur les conditions de vente des biens. L'Autorité devra confirmer son accord ou proposer ses modifications au plus tard dix jours suivant la réception des documents;
- e) Roger Tremblay devra transmettre à l'Autorité des marchés financiers dans les meilleurs délais suivant la réponse de l'Autorité aux conditions prévues dans l'offre d'achat ou la promesse d'achat, un projet de contrat de vente à être signé entre lui et le tiers acquéreur. L'Autorité devra confirmer son accord ou

¹¹ Préc., note 2.

2021-026-006

PAGE : 8

proposer ses modifications au plus tard dix jours suivant la réception du projet de contrat de vente;

- f) Roger Tremblay devra déposer la totalité du produit de vente des biens dans le compte bancaire de la Fiducie succession A.B. au plus tard 72 heures après sa réception et il devra aviser l'Autorité des marchés financiers immédiatement après le dépôt.

AGRÈGE les délais de signification et de présentation de cette demande;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision à l'intimé et aux mises en cause.

M^e Antonietta Melchiorre
Juge administratif

M^e Suzie Cloutier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Jacques Lapointe
(Jacques Lapointe, Avocats)
Pour Roger Tremblay

M^e Valérie Gagné-Dorval
(Le Curateur public du Québec)
Pour le Curateur public du Québec

Date d'audience : 14 juillet 2022